



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02079

Numéro SIREN : 414 442 079

Nom ou dénomination : OLD INK

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/018066

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



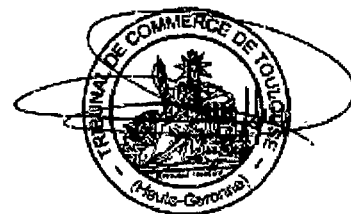
1819827

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/03/2012



1819827

OLD INK
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 163.638,78 EUROS
SIEGE SOCIAL : 5 RUE KOUROU
PARC D'ACTIVITES DE MONTREDON
31240 L'UNION
414.442.079 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MARS 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT MARS à 18 h00
A L'UNION
Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **OLD INK** SARL au capital de 163.638,78 EUR, dont le siège est à L'UNION (31240), 5 rue Kourou PARC D'ACTIVITES DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 414 442 079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LACROIX, agissant en qualité de co-gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :
Monsieur Didier LACROIX
Monsieur Jean Louis CAZES

Total des parts présentes ou représentées : 7.156 parts sociales sur les 10.734 parts
Précision étant ici faite que le surplus des parts soit 3.578 parts appartiennent actuellement à Madame Nathalie GALY née GOUSSET à concurrence de 125 parts et à Monsieur Clément GALY pour le surplus soit 2.453 parts mais n'ayant pas été agréé en qualité d'associé, ne peuvent à juste titre participer à la présente délibération.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

JL
8

ORDRE DU JOUR

- Accepter la cession des 2.147 parts sociales numérotées 5010 à 7156 détenues par Monsieur Clément GALY au profit de la Société SARL TERRITOIRES CONSEIL moyennant le prix principal de trois cent neuf mille trente neuf euros et dix huit centimes (309.039,18 eur), payable au plus tard le 30 avril 2012.

Agréer le cessionnaire.

-Consentir au projet de nantissement en premier rang des 2.147 parts numérotées 5010 à 7156 qui seront acquises, ainsi qu'il résulte du projet d'acte de cession de parts sus-visé, par TERRITOIRES CONSEIL au profit du CREDIT LYONNAIS dont le siège est à VILLEJUIF CEDEX (94811), 20 avenue de Paris.

Accepter l'agrément de tout cessionnaire éventuel des parts sociales nanties en cas de réalisation du nantissement par LE CREDIT LYONNAIS

Prendre l'engagement de ne pas aliéner, hypothéquer, nantir les immeubles et le fonds de commerce appartenant à la Société sans le consentement du CREDIT LYONNAIS

-Consentir au projet de nantissement en second rang des 793 parts numérotées 5010 à 5802 qui seront acquises, ainsi qu'il résulte du projet d'acte de cession de parts sus-visé, par TERRITOIRES CONSEIL au profit de Monsieur Clément GALY en garantie du paiement du complément de prix stipulé dans la clause « CLAUSE DE REVISION DU PRIX »

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : l'ensemble des associés approuvent le projet de résolution qui lui a été présenté.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1er résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant, doivent agréer le projet de cession de 2.147 parts détenues par Monsieur Clément GALY au profit de la Société SARL TERRITOIRES CONSEIL moyennant le prix principal de trois cent neuf mille trente neuf euros et dix huit centimes (309.039,18 eur), payable au plus tard le 30 avril 2012.

Agréer le cessionnaire.

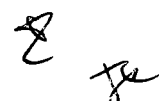
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2ème résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant et pris connaissance du projet formé par TERRITOIRES CONSEIL d'affecter en nantissement en premier rang au profit du CREDIT LYONNAIS des 2.147 parts numérotées 5010 à 7156 qu'elle entend acquérir, décide :

*de donner son consentement à ce nantissement.



*d'accepter l'agrément de tout cessionnaire éventuel des parts sociales nanties en cas de réalisation du nantissement par LE CREDIT LYONNAIS

*Et de prendre l'engagement de ne pas aliéner, hypothéquer, nantir les immeubles et le fonds de commerce appartenant à la Société sans le consentement du CREDIT LYONNAIS

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

3ème résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant et pris connaissance du projet formé par TERRITOIRES CONSEIL d'affecter en nantissement de second rang au profit de Monsieur Clément GALY, 793 parts sociales numérotées 5010 à 5802 qu'elle entend acquérir en garantie du paiement du complément de prix, décide de donner son consentement à ce nantissement.

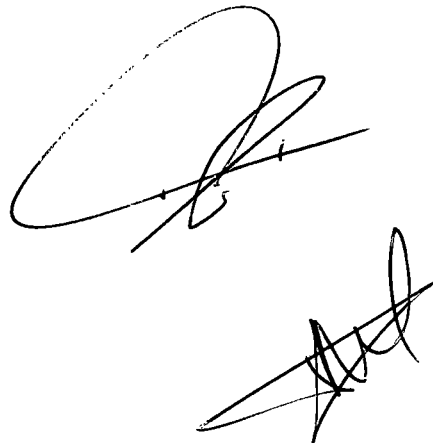
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Didier LACROIX à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le co-gérant et l'associé.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, fluid cursive script. The bottom signature is smaller and more compact, also in cursive.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1819607

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : copie acte de notoriété du 03/11/2010



1819607

NOTIFICATION MAIRIE
FAITE LE 26/11/2010.

4034

16410904
PPH/FAM/OM

L'AN DEUX MILLE DIX ,
LE TROIS NOVEMBRE

A CASTELGINEST (31780), 58 bis chemin de Pechbonnieu.

Maitre Philippe PAILHES, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Clément GALY, ici présent.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Bernard GALY, en son vivant gérant de société, demeurant à CASTELGINEST (31780) 58 bis chemin de Pechbonnieu.

Né à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500), le 4 octobre 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Nathalie Laure Marcelle GOUSSET, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994.

Divorcé en secondes noces de Madame Nadine Georgette LAROUSSE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 15 juin 2010, et non remarié

De nationalité française.

Décédé à SAINT-JEAN (31240), boulevard de Ratelens, où il se trouvait momentanément, le 8 septembre 2010.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament olographe fait à TOULOUSE, en date du 1er février 2010, Monsieur Bernard GALY a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement reproduites :

« Je soussigné GALY Bernard né le 4 octobre 1961 à Beaumont de Lomagne (82) déclare par la présente priver intégralement de tout droit dans ma succession Madame LAROUSSE Nadine Georgette née le 1^{er} juillet 1965 à Laguiolle (12), mon épouse avec laquelle je suis actuellement en instance de divorce.

Fait à Toulouse, le 1^{er} février 2010. »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 novembre 2010.

DROTS D'ENREGISTREMENT
SUR ETAT 25,00 EUROS

11 CG

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIER

LAISSANT pour habile à se dire et porter héritier pour le tout :
 Monsieur Clément Jean Emile **GALY**, étudiant, demeurant à MAUREILHAN
 (34370) 16 rue de la Picholine ,
 Né à TOULOUSE (31000), le 3 septembre 1992,
 Célibataire.
 De nationalité française.

SON FILS, seul issu, de sa première union avec Madame Nathalie Louise Marcelle **GOUSSET**, dont il est divorcé depuis.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Clément **GALY** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Bernard **GALY** son père sus-nommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le Notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

11 CG

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au Notaire soussigné, un certificat qui demeurera ci-joint et annexé après mention, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Bernard GALY, est demeuré annexé aux présentes après mention.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie par extrait du livret de famille des époux GALY/GOUSSET,
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Bernard GALY, délivrée par la Mairie de BEAUMONT DE LOMAGNE (Tarn-et-Garonne), le 28 septembre 2010,
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Clément GALY, délivrée par la Mairie de TOULOUSE (Haute-Garonne), le 5 octobre 2010,
- Copie intégrale de l'acte de mariage des époux GALY/LAROUSSE délivrée par la Mairie de SAINT-LOUP-CAMMAS (Haute-Garonne), le 25 octobre 2010 sur lequel figure la mention du divorce
- Copie du certificat de non appel du jugement de divorce des époux GALY/LAROUSSE délivré par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 1^{er} octobre 2010 accompagnée de la copie du jugement de divorce prononcé le 15 juin 2010,
- Copie de la signification par voie d'huissier en date du 23 août 2010, du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE entre les époux suivi du procès-verbal de recherches en date du même jour.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le Notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

∫ ∫ CG

Les requérants demandent au Notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Conformément à la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, il sera fait mention du présent acte de notoriété, en marge de l'acte de décès de Monsieur Bernard GALY.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION - AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné a donné lecture de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Il précise également en vertu des articles 786 et suivants du Code civil qu'un héritier peut déclarer au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la succession est ouverte n'entendre prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net, par suite il ne sera notamment tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille. Un inventaire devra alors être dressé et déposé au greffe dudit Tribunal dans les deux mois de la déclaration, à défaut cet héritier sera réputé acceptant pur et simple.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Philippe PAILHES, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial

11 CG

ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné. Téléphone : 05.34.45.52.52 Télécopie : 05.34.45.52.50 Courriel : etude-bd-leclerc@notaires.fr .

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *néant*
- blanc barré : *néant*
- ligne entière rayée : *néant*
- nombre rayé : *néant*
- mot rayé : *néant*

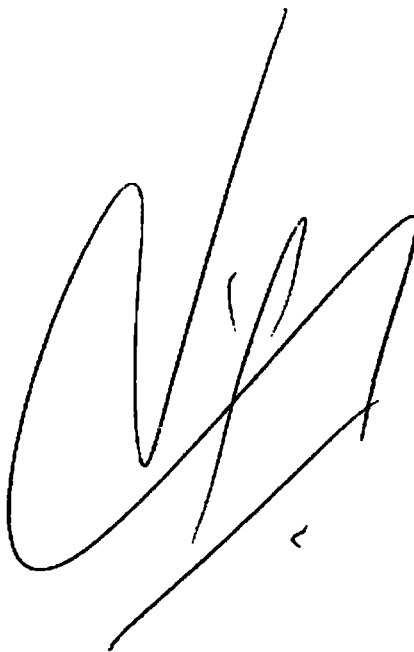
Paraphes

CG

//

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.




ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -
Année 2010 / N° 313

ACTE DE DECES N° 313 Bernard GALY

Date et heure du décès : le huit septembre deux mil dix à onze heures dix minutes-----
Lieu : Saint-Jean (Haute-Garonne), boulevard de Ratalens-----

NOM : GALY-----
Prénom : Bernard-----
né le : 4 octobre 1961-----
à : Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne)-----
profession : Chef d'Entreprise-----
domicile : 58 bis, route de Pechbonnieu, Castelginest (Haute-Garonne)-----
fils de : Georges, Yves, Emile GALY, décédé-----
et de : Simone POUEYMIRO, Retraitée, domiciliée 17, rue Gérard PHILIPPE,--
Lézignan-Corbières (Aude)-----

Divorcé de : Nathalie, Louise, Marcelle GOUSSET-----

Déclarant : Benjamin BARTHE, assistant funéraire, 25 ans, exerçant à Toulouse-----
(Haute-Garonne) 4 avenue du Cimetière-----

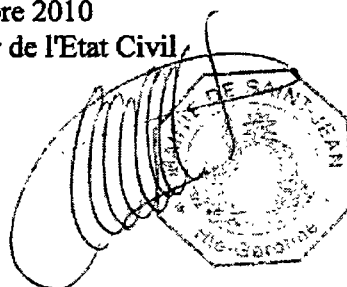
Date et heure de l'acte : le 8 septembre 2010 à 16 heures 24 minutes-----
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Eliane LAPORTE-----
épouse MONZON, Officier d'Etat Civil par délégation du Maire, avons--
signé avec le déclarant-----

*Suivent les signatures
Mentions Marginales*

Néant
Pour copie conforme.

Annexé à la minute d'un acte reçu par
JOSPH TOUATI-PAPAZIAN, 45 ANNES
M SELLEM-E GRANDJEAN, 5 ANS ANNEE,
Titulaire d'un Office Notarial à
TOULOUSE, 30, bd de M^{re} Leclerc.
Le 3/10/2010

à Saint-Jean,
le 5 octobre 2010
L'Officier de l'Etat Civil,



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



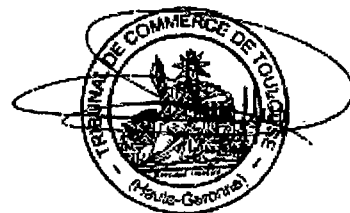
1819608

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : copie d'un acte établi par acte authentique du
10/12/2011



1819608

16410920
PPH/FAM/OM

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE DIX DÉCEMBRE**

**A TOULOUSE (Haute-Garonne), 30, Boulevard Maréchal Leclerc, au
siège de la Société Civile Professionnelle, ci-après nommé,**

**Maître Philippe PAILHES, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe
PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Sébastien ALALOUF »,
titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30
Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné,**

**A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte
contenant :**

ENTRE

**Monsieur Clément Jean Emile GALY, étudiant, demeurant à MAUREILHAN
(34370) 16 rue de la Picholine,
Né à TOULOUSE (31000) le 3 septembre 1992,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.**

D'UNE PART

ET

**Madame Nathalie Louise Marcelle GOUSSET, technicienne Lyonnaise des
Eaux, demeurant à MAUREILHAN (34370) 16 rue de la Picholine,
Née à CHAUMONT (52000) le 10 janvier 1964,
Divorcée de Monsieur Bernard GALY suivant jugement rendu par le Tribunal
de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994, et non remariée.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.**

D'AUTRE PART

**Lesquels procèdent, par les présentes, à la LIQUIDATION et au
PARTAGE COMPLEMENTAIRE des biens dépendant de la communauté ayant
existé entre les époux GALY/GOUSSET dissoute par suite du divorce prononcé
en vertu du Jugement ci-après énoncé.**

CG

1/1

109

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

1^{ère} observation : Mariage des époux GALY/GOUSSET

Monsieur Bernard GALY et Madame Nathalie GOUSSET se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LUC SUR ORBIEU (Aude), le 24 octobre 1987.

2^{ème} observation : Situation patrimoniale au jour de leur union

Au jour de la célébration de leur union, les époux GALY/GOUSSET n'étaient propriétaires, chacun en ce qui le concerne, d'aucun meuble ou immeuble d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation et susceptible de donner lieu à une reprise en nature ou en deniers.

3^{ème} observation : Situation patrimoniale au cours du mariage

Les parties, déclarent qu'aux termes du projet de convention définitive sous seing privé en date du 12 mai 1993, dûment homologué par le Juge Aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance TOULOUSE, dont copie demeurera annexée aux présentes, il a été omis un élément d'actif.

De sorte que le présent acte de liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Bernard GALY et Madame Nathalie GOUSSET, comprendra exclusivement les parts de la SARL OLD INK ci-après plus amplement énoncées.

PARTS DE LA SARL OLD INK

Constitution de la Société SARL OLD INK

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à L'UNION du 1er septembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE EST, le 4 novembre 1997, folio 40 bordereau 365, numéro 1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée OLD INK, ayant son siège social à L'UNION (31240), 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Objet social : "en France et à l'étranger:

Prise de participation et leur gestion dans toute société

Agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance."

Gérant : Monsieur Jean Louis CAZES et Monsieur Didier LACROIX sont co-gérants.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 414 442 079.

CG

11

26

Le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (163.638,78 EUR), divisé en 10734 parts, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Jean Louis CAZES, 3578 parts.
- à Monsieur Bernard GALY, 3578 parts
- à Monsieur Didier LACROIX, 3578 parts

Origine de propriété des 3 578 parts sociales

Monsieur Bernard GALY détenait 3578 parts sociales de la Société OLD INK pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature de 225 parts de la SARL A VOS MARQUES et 8 parts de la SARL A LA UNE.

Il est ici rappelé que:

- les 225 parts de la SARL A VOS MARQUES ont été souscrites par Monsieur Bernard GALY le 9 octobre 1989 alors qu'il était marié en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Nathalie GOUSSET, CEDANT 2 aux présentes.

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient à la communauté de biens ayant existé entre eux.

Par suite de l'apport de ces 225 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, il a été attribué en contrepartie à Monsieur Bernard GALY 2250 parts.

Ces parts appartiennent à Monsieur Clément GALY et à Madame Nathalie GOUSSET à concurrence de moitié chacun.

-et les 8 parts de la SARL A LA UNE ont été souscrites par Monsieur Bernard GALY le 29 juillet 1994 et le 7 mars 1996 alors qu'il était divorcé en premières noces de Madame Nathalie GOUSSET et non remarié.

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient personnellement à Monsieur Bernard GALY.

Par suite de l'apport de ces 8 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, il a été attribué en contrepartie à Monsieur Bernard GALY 1328 parts.

Ces 1328 parts par suite du décès de Monsieur Bernard GALY, ainsi qu'il en sera dit ci-après appartiennent désormais à Monsieur Clément GALY, en sa qualité d'unique héritier.

En conséquence de quoi, le présent acte de liquidation et de partage comprendra les 2250 parts dépendant originellement de la communauté de biens ayant existé entre les époux GALY/GOUSSET.

Valeur des parts sociales de la SARL OLD INK

Compte tenu du patrimoine de la société, la valeur unitaire de la part est de CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES (143,94 EUR) soit pour les parts 2250 parts objet des présentes appartenant à Monsieur Bernard GALY, la somme globale de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS (323.865,00 EUR)

Agrément des cessions

Aux termes de l'article 11 des statuts, il est précisé que les parts ne sont cessibles entre associés conjoints ascendants ou descendants qu'après avoir été agréées.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

CG

SI

UG

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

Il est ici précisé que la prise de qualité d'associé nécessite l'agrément des associés.

Aux présentes Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GOUSSET déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé.

4^{ème} observation : Prononcé du divorce des époux GALY/GOUSSET

a/ REQUETE CONJOINTE- Divorce par consentement mutuel article 230 à 232 ancien du Code Civil

Monsieur GALY et Madame GOUSSET ont présenté une requête conjointe en divorce le 25 mai 1994 accompagnée d'un projet de convention définitive portant règlement complet des effets du divorce à intervenir en date du 30 mars 1994, dont copie est demeurée annexée aux présentes après mention, réitérant leur demande conjointe initiale en date du 12 mai 1993 accompagnée d'une convention temporaire réglant les rapports des époux en date du 11 mai 1995.

b/ PRONONCE DU DIVORCE

Jugement du divorce du 26 mai 1994.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994, le Juge aux Affaires Familiales a :

Déclaré recevable et régulière en la forme, la requête conjointe déposée le 25 mai 1994 par les époux GALY/GOUSSET en réitération de leur demande conjointe initiale en divorce, présentée le 12/05/1993

Homologué la convention définitive portant règlement complet des effets de la décision de divorce, et dit que cette convention demeurerait annexée au présent jugement.

Constaté que cette convention définitive était en date du 30 mars 1994.

Prononcé le divorce entre les époux GALY-GOUSSET par application des dispositions du Code Civil, Titre VI du Divorce Section I, paragraphe 1^{er} du Chapitre I.

Rappelé que l'ordonnance prescrivant à chacun des époux un domicile séparé a été prise en date du 17/12/1993.

.... »

5^{ème} observation : Décès de Monsieur Bernard GALY

Monsieur Bernard GALY, en son vivant gérant de société, demeurant à CASTELGINEST (31780) 58 bis chemin de Pechbonnieu.

Né à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500), le 4 octobre 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Nathalie Laure Marcelle GOUSSET, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994.

Divorcé en secondes noces de Madame Nadine Georgette LAROUSSE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 15 juin 2010, et non remarié

De nationalité française.

Décédé à SAINT-JEAN (31240), boulevard de Ratelens, où il se trouvait momentanément, le 8 septembre 2010.

Dispositions de Dernieres Volontes

Aux termes d'un testament olographe fait à TOULOUSE, en date du 1er février 2010, Monsieur Bernard GALY a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement reproduites :

CG

//

NG

« Je soussigné GALY Bernard né le 4 octobre 1961 à Beaumont de Lomagne (82) déclare par la présente priver intégralement de tout droit dans ma succession Madame LAROUSSE Nadine Georgette née le 1^{er} juillet 1965 à Laguiolle (12), mon épouse avec laquelle je suis actuellement en instance de divorce.

Fait à Toulouse, le 1^{er} février 2010. »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 novembre 2010.

Dévolution Successorale

LAISSANT pour habile à se dire et porter héritier pour le tout :

Monsieur Clément Jean Emile GALY, étudiant, demeurant à MAUREILHAN (34370) 16 rue de la Picholine ,
Né à TOULOUSE (31000), le 3 septembre 1992,
Célibataire.
De nationalité française.
SON FILS, seul issu, de sa première union avec Madame Nathalie Louise Marcelle GOUSSET, dont il est divorcé depuis.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 2010.

*Par suite du décès de Monsieur Bernard GALY et de l'acte de partage complémentaire objet des présentes, les 3 578 parts appartiendra à
A Monsieur Clément GALY à concurrence de 2.453 parts sociales
A Madame Nathalie GOUSSET à concurrence de 1.125 parts sociales.*

PERIODE POST-COMMUNAUTAIRE

Compte d'administration – Absence de comptes

Chacun des requérants déclare qu'il n'existe pas de compte d'administration à établir entre eux.

REVOCATION DES DONATIONS ENTRE EPOUX AVANTAGES MATRIMONIAUX ET LIBERALITES

Aux termes du projet de convention définitive sus-visé dûment homologué, il a été indiqué que Monsieur Bernard GALY et Madame Nathalie GOUSSET entendaient révoquer purement et simplement tous avantages matrimoniaux et libéralités de biens à venir pouvant avoir été consentis entre eux.

JOUISSANCE DIVISE

En vertu des dispositions de l'article 260 ancien du Code civil, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution de la communauté est fixé au 26 mai 1994, date de l'homologation de la convention définitive.

Les parties conviennent, en outre, de fixer la jouissance divise à la date de ce jour.

CG

//

NG

LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Cette liquidation est divisée en **QUATRE OPERATIONS** comprenant :

- **LA PREMIERE** : l'établissement des **MASSES ACTIVE** et **PASSIVE** de la communauté, leur estimation, et la prise en compte éventuelle des reprises et récompenses.
- **LA DEUXIEME** : la détermination des droits des parties et du passif à acquitter.
- **LA TROISIEME** : les attributions et l'affectation à l'acquit du passif.
- **LA QUATRIEME** : les conditions du partage.

PREMIERE OPERATION **ETABLISSEMENT DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE**

A/ MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté à partager comprend :

Les 2250 parts sociales de la SARL OLD INK ci-dessus plus amplement énoncées, dont la valeur unitaire est de 143,94 euros, soit ensemble la somme de
TROIS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT
SOIXANTE CINQ EUROS, ci 323865,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE DE COMMUNAUTE :

TROIS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT
SOIXANTE CINQ EUROS, ci **323865,00 EUR**

B/ MASSE PASSIVE

Les requérants déclarent que la masse passive de communauté à partager comprend :

NEANT

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE DE COMMUNAUTE :

ZÉRO EURO, ci **0,00 EUR**

BALANCE

- La masse active de communauté s'élève à la somme de
TROIS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT
SOIXANTE CINQ EUROS, ci 323865,00 EUR

- La masse passive de communauté s'élève à la somme
de ZÉRO EURO, ci 0,00 EUR

Il en résulte un **ACTIF NET DE COMMUNAUTE A PARTAGER DE :**

TROIS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT
SOIXANTE CINQ EUROS, ci **323865,00 EUR**

CG

//

2019

DEUXIEME OPERATION
DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Monsieur Clément GALY héritier de Monsieur Bernard GALY a droit à

- **A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE**, soit la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci

161932,50 EUR

Madame Nathalie GOUSSET a droit :

- **A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE**, soit la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci

161932,50 EUR

TROISIEME OPERATION
ATTRIBUTIONS

A - Monsieur Clément GALY héritier de Monsieur Bernard GALY a droit à

Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- 1125 parts sociales de la SARL OLD INK, dont la valeur unitaire est de 143,94 euros soit ensemble la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (161.932,50 EUR)

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :

CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES ci

161932,50 EUR

B - Madame Nathalie GOUSSET

Pour fournir à Madame le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- 1125 parts sociales de la SARL OLD INK, dont la valeur unitaire est de 143,94 euros soit ensemble la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (161.932,50 EUR)

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :

CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES ci

161932,50 EUR

QUATRIEME OPERATION
CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les co-partageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

- Chacun des co-partageants fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de chose lui appartenant en toute propriété, et il aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

CG

//

UG

- Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts de toute nature attachés aux biens qui lui sont attribués.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage complémentaire consenti à titre définitif.

PARTAGE DES PARTS SOCIALES

Les parties déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir une copie en sa possession.

Renonciation à la qualité d'associé :

Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GOUSSET déclare expressément aux présentes, chacun en ce qui le concerne, ne pas vouloir prendre la qualité d'associé.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Les statuts de la SARL OLD INK prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 28 octobre 2011, dont un original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Modification des statuts :

Précision étant ici faite que par suite des présentes les statuts ne seront pas mis à jour, la cession des parts objet des présentes étant imminente.

Dispense de notification

Ainsi qu'il résulte de la délibération ci-dessus visée, les associés ont expressément dispensés les parties concernées par cette mutation d'avoir à la notifier à la société en vertu des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

FORMALITES

Le présent acte sera enregistré au centre des impôts compétent dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit réduit de 1,10%, le présent état liquidatif étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 323.865,00 euros
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 8.600,00 euros figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer ;
- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 315.265,00 euros.

Calcul des droits

$$315.265 \times 1,10 \% = 3.468,00 \text{ euros}$$

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le Notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à

CG

J

CG

l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également auxdites parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

Déclarations sur l'aide juridictionnelle

Monsieur déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Madame déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Absence de dispense de droits d'enregistrement

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses ci-dessus indiqués comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DECLARATIONS GENERALES

I - Sur l'état-civil et la capacité des parties

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

II - Sur la situation juridique des biens

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

FRAIS

Conformément au jugement du divorce sus-relaté, tous les frais des présentes évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (8.600,00 €) seront supportés par Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GOUSSET, dans la proportion de moitié chacun ainsi qu'ils s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

CG.

//

Nis

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Philippe PAILHES, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAIZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné. Téléphone : 05.34.45.52.52 Télécopie : 05.34.45.52.50 Courriel : etude@etude-leclerc.com . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur dix pages Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : *néant*
- blanc barré : *néant*
- ligne entière rayée : *néant*
- nombre rayé : *néant*
- mot rayé : *néant*

CG

// NG

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

The block contains several handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'P'. In the center, there is a large, stylized signature that could be 'P' or 'M'. On the right, there is a signature that appears to be 'H' or 'M'. There are also some initials or marks like 'CG' and '// NG' written above the signatures.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1819609

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 10/03/2012



1819609

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le DIX MARS
A L'UNION
Au siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée OLD INK SARL au capital de 163.638,78 EUR, dont le siège est à L'UNION (31240), 5 rue Kourou PARC D'ACTIVITES DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 414 442 079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à l'UNION, le 1^{er} septembre 1997, il a été constitué la société SARL OLD INK dont le capital a été réparti entre les associés, de la manière suivante

Monsieur Didier LACROIX – 3578 parts
Monsieur Jean Louis CAZES- 3578 parts
Monsieur Bernard GALY – 3578 parts

Les associés ont constaté que lesdites parts n'ont pas été numérotées lors de la constitution de la société et que pour des raisons formelles il y aurait lieu de procéder à une numérotation.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LACROIX, agissant en qualité de co-gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

Monsieur Didier LACROIX – 3578 parts
Monsieur Jean Louis CAZES- 3578 parts

Total des parts présentes ou représentées : 7.156 parts sociales sur les 10.734 parts

Précision étant ici faite que le surplus des parts soit 3.578 parts appartiennent actuellement à Madame Nathalie GALY née GOUSSET à concurrence de 1125 parts et à Monsieur Clément GALY pour le surplus soit 2.453 parts mais n'ayant pas été agréé en qualité d'associé, ne peuvent à juste titre participer à la présente délibération.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Procéder à la numérotation des 10734 parts formant le capital social de la manière suivante

"Article 8 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.638,78 euros Il est divisé en 10 734 parts de chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 1 à 3.578



En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Bernard GALY

A concurrence de 3.578 parts, numérotées 3.579 à 7.156

En rémunération de son apport

Ci3.578 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement."

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : l'ensemble des associés approuvent le projet de résolution qui lui a été présenté.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1er résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant, doivent agréer le projet de numérotation des parts de la SARL OLD INK.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Didier LACROIX à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le co-gérant et l'associé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



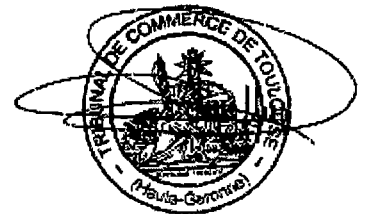
1819610

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 20/03/2012



1819610

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT MARS
A L'UNION
Au siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée **OLD INK** SARL au capital de 163.638,78 EUR, dont le siège est à L'UNION (31240), 5 rue Kourou PARC D'ACTIVITES DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 414 442 079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LACROIX, agissant en qualité de co-gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :
Monsieur Didier LACROIX
Monsieur Jean Louis CAZES

Total des parts présentes ou représentées : 7.156 parts sociales sur les 10.734 parts
Précision étant ici faite que le surplus des parts soit 3.578 parts appartiennent actuellement à Madame Nathalie GALY née GOUSSET à concurrence de 1125 parts et à Monsieur Clément GALY pour le surplus soit 2.453 parts mais n'ayant pas été agréée en qualité d'associé, ne peuvent à juste titre participer à la présente délibération.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Accepter la cession des 1.431 parts sociales numérotées 3.579 à 5.009 détenues par Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GALY née GOUSSET au profit de la Société SARL DID LACROIX CONSEIL moyennant le prix principal de deux cent cinq mille neuf cent soixante dix huit euros et quatorze centimes (205.978,14 eur) payable au plus tard le 30 avril 2012.

Agréer le cessionnaire.

-Consentir au projet de cautionnement de nantissement en premier rang par Monsieur Didier LACROIX des 528 parts numérotées 7157 à 7684, ainsi qu'il résulte du projet d'acte de cession de parts sus-visé, par Les Consorts GALY au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL, en garantie du paiement du complément de prix stipulé dans la clause « CLAUSE DE REVISION DU PRIX » représentant la somme de 75.986,10 euros.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : l'ensemble des associés approuvent le projet de résolution qui lui a été présenté.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1^{ère} Résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant, doivent agréer le projet de cession de 1.431 parts numérotées 3.579 à 5.009 détenues par Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GALY née GOUSSET au profit de la Société SARL DID LACROIX CONSEIL moyennant le prix principal de deux cent cinq mille neuf cent soixante dix huit euros et quatorze centimes (205.978,14 eur) payable au plus tard le 30 avril 2012.

Agréer le cessionnaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2^{ème} Résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant, doivent consentir au projet de cautionnement de nantissement en premier rang d par Monsieur Didier LACROIX lui appartenant personnellement des 528 parts numérotées 7157 à 7684, ainsi qu'il résulte du projet d'acte de cession de parts sus-visé, par Les Consorts GALY au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL, en garantie du paiement du complément de prix stipulé dans la clause « CLAUSE DE REVISION DU PRIX » représentant la somme de 75.986,10 euros.

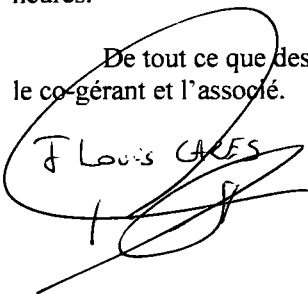
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

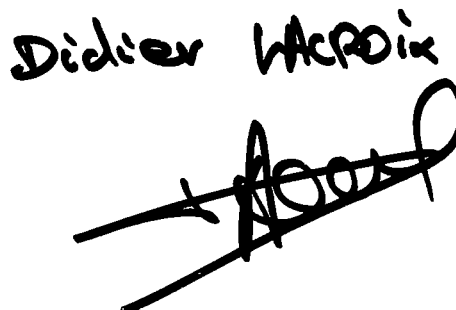
La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Didier LACROIX à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le co-gérant et l'associé.

J Louis GALEY


Didier LACROIX


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1819611

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 20/03/2012



1819611

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT MARS
A L'UNION
Au siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée **DID LACROIX CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €, dont le siège est à L UNION (31240), 5 rue de Kourou A LA UNE ZA DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 480210004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

L'associé unique s'est réuni **en assemblée générale extraordinaire.**

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LACROIX, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence a été signée par l'associé unique

Lecture est donnée de l'ordre du jour

- Acquérir les 1.431 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 3.579 à 5.009 de Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GALY née GOUSSET, pour un montant de 205.978,14 euros. stipulé payable au plus tard le 30 avril 2012 .

Dans les cas où :

- le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,
- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Clément GALY, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de cent quatorze mille cinq euros et soixante dix centimes (75.986,10 euros)

RESOLUTIONS

1er résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter d'acquérir les 1.431 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 3.579 à 5.009 de Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GALY née GOUSSET, pour un montant de 205.978,14 euros, stipulé payable au plus tard le 30 avril 2012 .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.



2ème résolution

L'associé unique après lecture du rapport et pris connaissance que dans le projet d'acte il est stipulé que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE.

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Clément GALY et Madame Nathalie GALY née GOUSSET, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015. un complément de prix à hauteur de 75.986,10 euros.

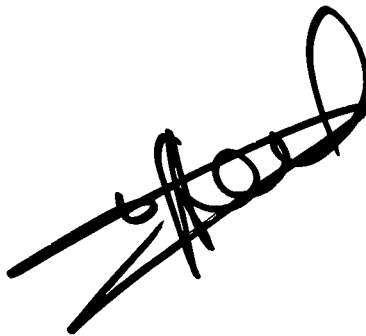
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Didier LACROIX à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant associé unique.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



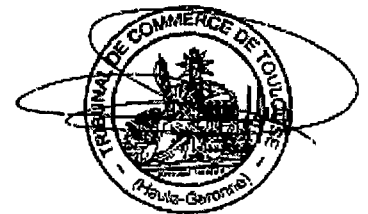
1819612

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 31/03/2012



1819612

1

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Clément Jean Emile **GALY**, étudiant, demeurant à MAUREILHAN (34370) 16 rue de la Picholine,
Né à TOULOUSE (31000) le 3 septembre 1992,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

« CEDANT 1 » à concurrence de 306 parts sociales

2°) Madame Nathalie Louise Marcelle **GOUSSET**, technicienne Lyonnaise des Eaux, demeurant à MAUREILHAN (34370) 16 rue de la Picholine,
Née à CHAUMONT (52000) le 10 janvier 1964,
Divorcée de Monsieur Bernard **GALY** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 26 mai 1994, et non remariée.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

« CEDANT 2 » à concurrence de 1125 parts sociales.

ET

La Société dénommée **DID LACROIX CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €, dont le siège est à L UNION (31240), 5 rue de Kourou A LA UNE ZA DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 480210004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représenté par Monsieur Didier LACROIX agissant en sa qualité de gérant et associé de ladite Société, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal d'Assemblée générale en date du 20 mars 2012, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

✍

CG N6

EXPOSE**I/SARL OLD INK**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à L'UNION du 1er septembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE EST, le 4 novembre 1997, folio 40 bordereau 365, numéro 1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée OLD INK, ayant son siège social à L'UNION (31240), 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet: "en France et à l'étranger:

Prise de participation et leur gestion dans toute société

Agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance."

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 414 442 079.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (163.638,78 EUR), divisé en 10734 parts, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 1 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Bernard GALY

A concurrence de 3578 parts, numérotées 3.579 à 7.156

En rémunération de son apport

Ci 3.578 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10.734 parts

Ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de l'Assemblée générale des associés en date du 10 mars 2012, aux termes duquel les associés ont convenu de procéder à la numérotation des parts de ladite société pour des raisons formelles.

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

II/ Décès de Monsieur Bernard GALY

8

N6
CG

Monsieur Bernard GALY, en son vivant gérant de société, demeurant à CASTELGINEST (31780) 58 bis chemin de Pechbonnieu.

Né à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500), le 4 octobre 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Nathalie Louise Marcelle GOUSSET, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994.

Divorcé en secondes noces de Madame Nadine Georgette LAROUSSE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 15 juin 2010, et non remarié

De nationalité française.

Est décédé à SAINT-JEAN (31240), boulevard de Ratelens, où il se trouvait momentanément, le 8 septembre 2010.

Disposition de dernières volontés:

Aux termes d'un testament olographe fait à TOULOUSE, en date du 1er février 2010, Monsieur Bernard GALY a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement reproduites :

« Je soussigné GALY Bernard né le 4 octobre 1961 à Beaumont de Lomagne (82) déclare par la présente priver intégralement de tout droit dans ma succession Madame LAROUSSE Nadine Georgette née le 1^{er} juillet 1965 à Laguiole (12), mon épouse avec laquelle je suis actuellement en instance de divorce.

Fait à Toulouse, le 1^{er} février 2010. »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 novembre 2010.

Dévolution successorale

Héritier:

Monsieur Bernard GALY a laissé pour habile à se dire et porter héritier pour le tout :

Monsieur Clément Jean Emile GALY, étudiant, demeurant à MAUREILHAN (34370) 16 rue de la Picholine ,

Né à TOULOUSE (31000), le 3 septembre 1992,

Célibataire.

De nationalité française.

SON FILS, seul issu, de sa première union avec Madame Nathalie Louise Marcelle GOUSSET, dont il est divorcé depuis.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le 3 novembre 2010.

III/ Partage de communauté après divorce entre les époux GALY/GOUSSET

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994, le Juge aux Affaires Familiales a prononcé le divorce entre les époux GALY-GOUSSET et homologué la convention définitive portant règlement complet des effets de la décision de divorce.

A ladite convention définitive, il a été omis le partage et l'attribution des 2.250 parts de la SARL OLD INK détenues par Monsieur GALY et dépendant de la communauté ayant existé entre eux.

A l'origine, Monsieur Bernard GALY avait souscrit, le 9 octobre 1989, 225 parts de la SARL A VOS MARQUES, alors qu'il était marié en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Nathalie GOUSSET.

E

UG

CG

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient à la communauté de biens ayant existé entre eux.

Puis Monsieur Bernard GALY a apporté ces 225 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, et il lui a été attribué en contrepartie 2250 parts de ladite société.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe PAILHES, notaire associé à TOULOUSE, le 10 décembre 2011 Monsieur Clément GALY ayant droit dans la succession de Monsieur Bernard GALY et Madame Nathalie GOUSSET ont procédé amiablement aux opérations de liquidation et de partage de communauté ayant existé entre les époux GALY/GOUSSET comprenant exclusivement les 2250 parts de la SARL OLD INK.

Aux termes dudit acte il a été attribué à chacun de Monsieur Clément GALY et Madame GOUSSET, 1.125 parts.

IV/ Origine de propriété des 1431 parts sociales cédées.

Monsieur Bernard GALY détenait 1431 parts sociales de la Société OLD INK pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature de 225 parts de la SARL A VOS MARQUES et 8 parts de la SARL A LA UNE.

Il est ici rappelé que:

- les 225 parts de la SARL A VOS MARQUES ont été souscrites par Monsieur Bernard GALY le 9 octobre 1989 alors qu'il était marié en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Nathalie GOUSSET, CEDANT 2 aux présentes.

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient à la communauté de biens ayant existé entre eux.

Par suite de l'apport de ces 225 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, il a été attribué en contrepartie à Monsieur Bernard GALY 2250 parts.

Ces parts appartiennent à Monsieur Clément GALY et à Madame Nathalie GOUSSET à concurrence de moitié chacun.

-et les 8 parts de la SARL A LA UNE ont été souscrites par Monsieur Bernard GALY le 29 juillet 1994 et le 7 mars 1996 alors qu'il était divorcé en premières noces de Madame Nathalie GOUSSET et non remarié.

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient personnellement à Monsieur Bernard GALY.

Par suite de l'apport de ces 8 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, il a été attribué en contrepartie à Monsieur Bernard GALY 1328 parts.

A ce jour, ces parts appartiennent à Monsieur Clément GALY pour la totalité.

V/ Agrément de la cession

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins trois/quart des parts sociales.

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2012, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer la cession au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL sous la condition de régularisation de la présente cession.

VI/ Valeur actuelle des parts

Compte tenu du patrimoine de la société, la valeur actuelle de la part est de cent quarante trois euros et quatre vingt quatorze euros (143,94 €), soit pour les 1431 parts appartenant au CEDANT, la somme de deux cent cinq mille neuf cent soixante dix huit euros et quatorze centimes (205.978,14 eur)

R

NG

CG

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **1431 parts sociales, numérotées 3579 à 5009** qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée « OLD INK ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes à compter du 31 mars 2012.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (205.978,14 EUR).

Dont la répartition est la suivante :

*Madame Nathalie GALY née GOUSSET, la somme de 161.932,50 euros

*Monsieur Clément GALY, la somme de 44.045,64 euros

Et dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX A TERME EN TOTALITE

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le **30 avril 2012**.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que le paiement du prix aura lieu en un seul versement eu domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation à condition de prévenir le **CEDANT** sept jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par **LE CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

5) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants-droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article

2

NG

CG

1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix due à l'échéance, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

CLAUSE DE REVISION DU PRIX

Il est rappelé que la société A LA UNE est titulaire d'un contrat de régie avec la SASP STADE TOULOUSAIN. Ce contrat se termine le 31 juin 2014.

La valeur de la société OLD INK a été déterminée en tenant compte de la durée restant à courir de cette convention. Cette valeur serait augmentée, de façon significative, dans le cas où ledit contrat serait renouvelé à l'identique en terme de conditions de rémunération ou qu'il serait conclu un nouveau contrat ayant une finalité et des conditions similaires.

Le renouvellement ou le non renouvellement dudit contrat devrait être connu au plus tard le **31 décembre 2014**.

Les **CEDANTS** et le **CESSIONNAIRE** ont convenu que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE, les sociétés ou personnes physiques ou morales contrôlant la société A LA UNE, les sociétés, personnes physiques ou morales contrôlées directement et/ou indirectement par la société A LA UNE ou l'un de ses associés, les associés personnes physiques ainsi que les dirigeants de chacune de ces sociétés et de façon générale toutes entités liées. La notion de personne physique s'étend aux ascendants, descendants et collatéraux

Un complément de prix égal à soixante quinze mille neuf cent quatre-vingt six euros et dix centimes (75.986,10 eur) serait versé par le **CESSIONNAIRE** aux **CEDANTS**.

Dans l'hypothèse où cette somme serait due, le paiement aura lieu directement entre les mains des **CEDANTS** au plus tard le **31 décembre 2015**.

Soit pour Madame Nathalie **GALY**, la somme de 59.737,50 euros et Monsieur Clément **GALY**, la somme de 16.248,60 euros.

Le **CESSIONNAIRE** se réservant le droit de régler la somme due par anticipation directement entre les mains du **CEDANT**.

Néanmoins, dans l'hypothèse de la conclusion d'un nouveau contrat de régie à des conditions de rémunération ou ayant une finalité non similaire à celui en cours, les **CEDANTS** et le **CESSIONNAIRE** s'obligent à convenir d'un nouveau calcul équitable, en fonction des conditions nouvelles destinées à recalculer le montant du prix révisé.

Le CESSIONNAIRE s'engage :

-à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Madame Nathalie **GALY** et Monsieur Clément **GALY**, tous deux **CEDANT** dans le mois qui



NG
CG

suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

CAUTIONNEMENT NANTISSEMENT

Pour garantir le CEDANT à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu de la clause de révision du prix ci-dessus visée, soit 75.986,10 euros, Il est stipulé ce qui suit.

Monsieur Didier Jean Jacques LACROIX, gérant de société, demeurant à ROUFFIAC TOLOSAN (31180), allée de Charlary.
Né à TOULOUSE (31000), le 9 février 1970,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Déclare se rendre et se constituer volontairement, caution, sous la forme d'un nantissement, du CESSIONNAIRE envers le CEDANT pour le paiement du complément du prix sus-visé et l'exécution des obligations stipulées au présent acte.

Monsieur Didier LACROIX déclare par ces présentes, affecter en nantissement en premier rang au profit du CÉDANT qui accepte 528 parts sociales numérotées 7157 à 7.684, lui appartenant personnellement dans la société ci-dessus désignée.

Le CEDANT exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

La société émettrice des parts présentement nanties ayant donné son consentement au projet de nantissement, objet des présentes, par décision de l'Assemblée Générale des associés, en date du 20 mars 2012, le CESSIONNAIRE, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Publicité

Un avis de nantissement en double exemplaire sera déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés dont relève la société. Cet avis de nantissement devra préalablement être visé par le Greffier auquel aura été remis une copie authentique des présentes portant acceptation de la société.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur Bernard GALY d'un montant initial de **vingt deux mille huit cent vingt sept euros (22.827,00 eur)**.

REMBOURSEMENT DE CREANCE

Ce compte-courant sera remboursé directement par la société SARL OLD INK entre les mains de Monsieur Clément GALY, en sa qualité d'unique ayant droit dans la succession de Monsieur Bernard GALY, son père, lors de la signature de l'acte.

Par suite la créance de Monsieur Clément GALY contre la société sera éteinte.


CG NG

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 1431 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 10734}$

soit 3.066,24

Montant du prix de cession : 205.978,14 euros

Montant taxable : $205.978,14 - 3.066,24 = 202.911,90$

Droits : 202.911,90 x 3,00% = 6.087 euros

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du CEDANT :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;*
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;*
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

PUBLICITE

Un original de présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant ; deux autres originaux seront déposés au greffe du tribunal commerce de TOULOUSE, dans les 15 jours à compter du présent acte, à la diligence et aux frais du cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au cédant à première demande.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession l'article 8 des statuts sera modifié de la manière suivante :

E

NG

CG

"Article 8 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.638,78 euros Il est divisé en 10 734 parts de chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 1 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Société DID LACROIX CONSEIL

A concurrence de 1.431 parts numérotées 3.579 à 5009

Ci 1.431 parts

Bernard GALY

A concurrence de 2.147 parts, 5.010 à 7.156

En rémunération de son apport

Ci 2.147 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10.734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement."

Modification des statuts :

Précision étant ici faite que par suite des présentes les statuts ne seront pas mis à jour à raisons des futures cessions qui vont intervenir un instant après les présentes.

Les formalités au greffe seront effectuées lors de la dernière cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse indiquée en tête des présentes,

- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;



NG

CG

- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

FAIT A *L'Union*.

LE 31/03/12

En 6 Originaux

Clement
GALY

Nathalie GALY

Galy

Didier Lacroix
pour Didier Lacroix Conseil

DID LACROIX CONSEIL
5, rue de Kourou
PA de Montredon
31240 L'UNION
RCS Toulouse 480 210 004

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Ext 5104

Le 24/04/2012 Bordereau n°2012/697 Case n°44

Enregistrement : 6 087 € Pénalités :
Total liquidé : six mille quatre-vingt-sept euros
Montant reçu : six mille quatre-vingt-sept euros
Le Contrôleur des impôts

Joëlle LEBLANC
Contrôleur des impôts

2

NG

CG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



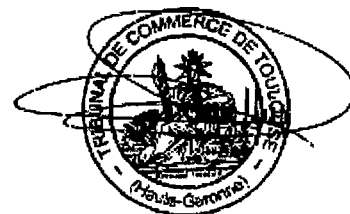
1819613

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 20/03/2012



1819613

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT MARS
A PARIS
Au siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée **TERRITOIRES CONSEIL SARL** au capital de 353.970,00 EUR, dont le siège est à PARIS (75010), 11, rue des Petites Ecuries, identifiée au SIREN sous le numéro 514 752 294 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet d'acquisition de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric LEONARD, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

Monsieur Frédéric LEONARD – 286 parts

Monsieur Thierry AMBEZA – 283 parts

Société DID LACROIX CONSEIL – 162 parts

La Société TREBOR représentée par Monsieur Robert EMERY – 76 parts

Robert EMERY - 5 parts

Total des parts présentes ou représentées : 810 parts sociales

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Acquérir les 2.147 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 5.010 à 7.156 de Monsieur Clément GALY, pour un montant de 309.039,18 euros, stipulé payable au plus tard le 30 avril 2012 .

-consentir au nantissement en premier rang de 2.147 parts numérotées 5.010 à 7.156 de ladite société au profit du CREDIT LYONNAIS dont le siège est à VILLEJUIF CEDEX (94811), 20 avenue de Paris.

Dans les cas où :

- le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,
- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,



S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Clément GALY, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de cent quatorze mille cinq euros et soixante dix centimes (114.005,70 eur),

-Et consentir au nantissement sur 793 parts sociales de la société SARL OLD INK numérotées de 5.010 à 5.802, en second rang à concurrence du complément de prix ci-dessus visé,

RESOLUTIONS

1er résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant, doivent accepter d'acquérir les 2.147 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 5.010 à 7.156 de Monsieur Clément GALY, pour un montant de 309.039,18 euros, stipulé payable au plus tard le 30 avril 2012. et consentir en garantie du paiement dudit prix un nantissement en premier rang de 2.147 parts numérotées 5.010 à 7.156 de ladite société au profit du CREDIT LYONNAIS dont le siège est à VILLEJUIF CEDEX (94811), 20 avenue de Paris.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2ème résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du co-gérant et pris connaissance que dans le projet d'acte il est stipulé que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Clément GALY, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

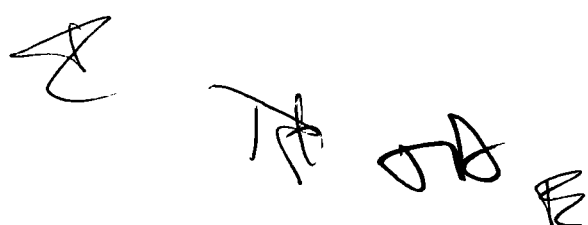
Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de cent quatorze mille cinq euros et soixante-dix centimes (114.005,70 eur),

-Et consentir au nantissement sur 793 parts sociales de la société + SARL OLD INK numérotées de 5.010 à 5.802, en second rang à concurrence du complément de prix ci-dessus visé,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Frédéric LEONARD à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.



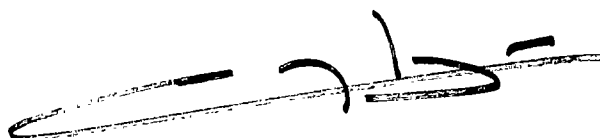
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

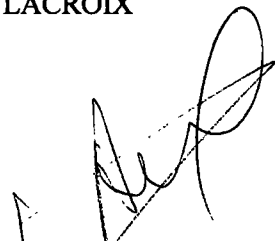
Frédéric LEONARD



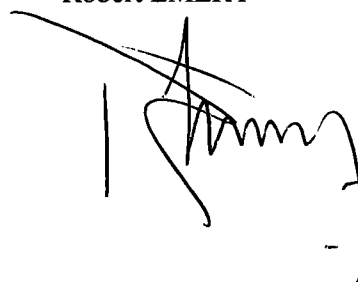
Thierry AMBEZA



DID LACROIX CONSEIL
Didier LACROIX



TREBOR CONSEIL
Robert EMERY



DID LACROIX-CONSEIL
5, rue de Kourou
PA de Montredon
31240 L'UNION
RCS Toulouse 480 240 004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1819614

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 31/03/2012



1819614

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Clément Jean Emile **GALY**, étudiant, demeurant à MAUREILHAN (34370) 16 rue de la Picholine,
Né à TOULOUSE (31000) le 3 septembre 1992,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

ET

La Société dénommée **TERRITOIRES CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 353970 €, dont le siège est à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010), 11 rue des Petites Ecuries, identifiée au SIREN sous le numéro 514752294 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représenté par Monsieur Frédéric LEONARD agissant en sa qualité de gérant et associé de ladite Société spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal d'Assemblée générale en date du 20 mars 2012, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/SARL OLD INK

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à L'UNION du 1er septembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE EST, le 4 novembre 1997, folio 40 bordereau 365, numéro 1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée OLD INK, ayant son siège social à L'UNION (31240), 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet: "en France et à l'étranger:

Prise de participation et leur gestion dans toute société
Agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance."

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 414 442 079.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (163.638,78 EUR), divisé en 10734 parts, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 1 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Bernard GALY

A concurrence de 3.578 parts, 3.579 à 7.156

En rémunération de son apport

Ci 2.147 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10.734 parts

Précision étant ici faite que des avant les présentes une cession de parts a eu lieu entre les Consorts GALY au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL portant sur 1.431 parts numérotés 3.579 à 5.009.

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

II/ Décès de Monsieur Bernard GALY

Monsieur Bernard GALY, en son vivant gérant de société, demeurant à CASTELGINEST (31780) 58 bis chemin de Pechbonnieu.

Né à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500), le 4 octobre 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Nathalie Louise Marcelle GOUSSET, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994.

Divorcé en secondes noces de Madame Nadine Georgette LAROUSSE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 15 juin 2010, et non remarié

De nationalité française.

Est décédé à SAINT-JEAN (31240), boulevard de Ratelens, où il se trouvait momentanément, le 8 septembre 2010.

RL . CG

Disposition de dernières volontés:

Aux termes d'un testament olographe fait à TOULOUSE, en date du 1er février 2010, Monsieur Bernard GALY a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement reproduites :

« Je soussigné GALY Bernard né le 4 octobre 1961 à Beaumont de Lomagne (82) déclare par la présente priver intégralement de tout droit dans ma succession Madame LAROUSSE Nadine Georgette née le 1^{er} juillet 1965 à Laguiole (12), mon épouse avec laquelle je suis actuellement en instance de divorce.

Fait à Toulouse, le 1^{er} février 2010. »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 novembre 2010.

Dévolution successorale

Héritier:

Monsieur Bernard GALY a laissé pour habile à se dire et porter héritier pour le tout :

Monsieur Clément Jean Emile GALY, étudiant, demeurant à MAUREILHAN (34370) 16 rue de la Picholine ,
Né à TOULOUSE (31000), le 3 septembre 1992,
Célibataire.

De nationalité française.

SON FILS, seul issu, de sa première union avec Madame Nathalie Louise Marcelle GOUSSET, dont il est divorcé depuis.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le 3 novembre 2010.

III/ Partage de communauté après divorce entre les époux GALY/GOUSSET

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 26 mai 1994, le Juge aux Affaires Familiales a prononcé le divorce entre les époux GALY-GOUSSET et homologué la convention définitive portant règlement complet des effets de la décision de divorce.

A ladite convention définitive, il a été omis le partage et l'attribution des 2.250 parts de la SARL OLD INK détenues par Monsieur GALY et dépendant de la communauté ayant existé entre eux.

A l'origine, Monsieur Bernard GALY avait souscrit, le 9 octobre 1989, 225 parts de la SARL A VOS MARQUES, alors qu'il était marié en premières nocces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Nathalie GOUSSET.

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient à la communauté de biens ayant existé entre eux.

Puis Monsieur Bernard GALY a apporté ces 225 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, et il lui a été attribué en contrepartie 2250 parts de ladite société.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe PAILHES, notaire associé à TOULOUSE, le 10 décembre 2011 Monsieur Clément GALY ayant droit dans la succession de Monsieur Bernard GALY et Madame Nathalie GOUSSET ont procédé amiablement aux opérations de liquidation et de partage de communauté ayant existé entre les époux GALY/GOUSSET comprenant exclusivement les 2250 parts de la SARL OLD INK.

Aux termes dudit acte il a été attribué à chacun de Monsieur Clément GALY et Madame GOUSSET, 1.125 parts.

PZ

CG

IV/ Origine de propriété des 2.147 parts sociales cédées.

Monsieur Bernard GALY détenait 2.147 parts sociales de la Société OLD INK pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature de 225 parts de la SARL A VOS MARQUES et 8 parts de la SARL A LA UNE.

Il est ici rappelé que:

- les 225 parts de la SARL A VOS MARQUES ont été souscrites par Monsieur Bernard GALY le 9 octobre 1989 alors qu'il était marié en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Nathalie GOUSSET.

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient à la communauté de biens ayant existé entre eux.

Par suite de l'apport de ces 225 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, il a été attribué en contrepartie à Monsieur Bernard GALY 2250 parts.

Ces parts appartiennent à Monsieur Clément GALY et à Madame Nathalie GOUSSET à concurrence de moitié chacun.

-et les 8 parts de la SARL A LA UNE ont été souscrites par Monsieur Bernard GALY le 29 juillet 1994 et le 7 mars 1996 alors qu'il était divorcé en premières noces de Madame Nathalie GOUSSET et non remarié.

De sorte que lesdites parts sociales appartenaient personnellement à Monsieur Bernard GALY.

Par suite de l'apport de ces 8 parts sociales à la constitution de la SARL OLD INK, il a été attribué en contrepartie à Monsieur Bernard GALY 1328 parts.

A ce jour, ces parts appartiennent à Monsieur Clément GALY pour la totalité.

V/ Agrément de la cession

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins trois/quart des parts sociales.

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2012, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer la cession au profit de la Société TERRITOIRES CONSEIL sous la condition de régularisation de la présente cession.

VII/ Valeur actuelle des parts

Compte tenu du patrimoine de la société, la valeur actuelle de la part est de cent quarante trois euros et quatre vingt quatorze euros (143,94 €), soit pour les 2.147 parts appartenant au CEDANT, **la somme de trois cent neuf mille trente neuf euros et dix huit centimes (309.039,18 eur).**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les **2.147 parts sociales, numérotées de 5010 à 7156**, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée « OLD INK ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

B. CG

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes rétroactivement à compter du 31 mars 2012.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **trois cent neuf mille trente neuf euros et dix huit centimes (309.039,18 eur)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX A TERME EN TOTALITE

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le **30 avril 2012**.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que le paiement du prix aura lieu en un seul versement eu domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation à condition de prévenir le **CEDANT** sept jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par **LE CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

5) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants-droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix due à l'échéance, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

CLAUSE DE REVISION DU PRIX

Il est rappelé que la société **A LA UNE** est titulaire d'un contrat de régie avec la **SASP STADE TOULOUSAIN**. Ce contrat se termine le 31 juin 2014.

RZ *CG*

La valeur de la société OLD INK a été déterminée en tenant compte de la durée restant à courir de cette convention. Cette valeur serait augmentée, de façon significative, dans le cas où ledit contrat serait renouvelé à l'identique en terme de conditions de rémunération ou qu'il serait conclu un nouveau contrat ayant une finalité et des conditions similaires.

Le renouvellement ou le non renouvellement dudit contrat devrait être connu au plus tard le 31 décembre 2014.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** ont convenu que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE, les sociétés ou personnes physiques ou morales contrôlant la société A LA UNE, les sociétés, personnes physiques ou morales contrôlées directement et/ou indirectement par la société A LA UNE ou l'un de ses associés, les associés personnes physiques ainsi que les dirigeants de chacune de ces sociétés et de façon générale toutes entités liées. La notion de personne physique s'étend aux ascendants, descendants et collatéraux

Un complément de prix égal à cent quatorze mille cinq euros et soixante dix centimes (114.005,70 eur) serait versé par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT**.

Dans l'hypothèse où cette somme serait due, le paiement aura lieu directement entre les mains du **CEDANT** au plus tard le **31 décembre 2015**.

Le **CESSIONNAIRE** se réservant le droit de régler la somme due par anticipation directement entre les mains du **CEDANT**.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un nouveau contrat de régie à des conditions de rémunération ou ayant une finalité non similaire à celui en cours, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** s'obligent à convenir d'un nouveau calcul équitable, en fonction des conditions nouvelles destinées à recalculer le montant du prix révisé.

Le **CESSIONNAIRE** s'engage :

-à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Clément GALY, **CEDANT** dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

NANTISSEMENT

Pour garantir le **CEDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu de la clause de révision du prix ci-dessus visée, soit 114.005,70 euros, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement en second rang au profit du **CEDANT** qui accepte 793 parts sociales numérotées 5.010 à 5.802 lui appartenant dans la société ci-dessus désignée par suite des présentes.

Le **CEDANT** exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

La société émettrice des parts présentement nanties ayant donné son consentement au projet de nantissement, objet des présentes, par décision de l'Assemblée Générale des associés, en date du 20 mars 2012, le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

RZ CG

Publicité

Un avis de nantissement en double exemplaire sera déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés dont relève la société. Cet avis de nantissement devra préalablement être visé par le Greffier auquel aura été remis une copie authentique des présentes portant acceptation de la société.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées : } 2147 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts : } 10734}$

soit 4.600,43

Montant du prix de cession : **309.039,18 euros**

Montant taxable : $309.039,18 - 4.600,43 = 304.438,75$

Droits : $304.438,75 \times 3,00\% = 9.133$ euros.

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;*
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;*
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un

Bz . CG

tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

PUBLICITE

Un original de présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant ; deux autres originaux seront déposés au greffe du tribunal commerce de TOULOUSE, dans les 15 jours à compter du présent acte, à la diligence et aux frais du cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au cédant à première demande.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession l'article 8 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 8 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.638,78 euros Il est divisé en 10 734 parts de chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 1 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Société TERRITOIRES CONSEIL

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 5.010 à 7.156

Ci 2.147 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci 3 578 parts

Société DID LACROIX CONSEIL

A concurrence de 1.431 parts, numérotées 3.579 à 5.009

Ci 1.431 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 10.734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement."

Modification des statuts :

Précision étant ici faite que par suite des présentes les statuts ne seront pas mis à jour à raisons des futures cessions qui vont intervenir un instant après les présentes.

Les formalités au greffe seront effectuées lors de la dernière cession.

AGREMENT

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 20 mars 2012 ayant agréé le cessionnaire sous la condition suspensive de la réalisation du présent acte.

PL CG

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

FAIT A *Union*.

LE *31/03/12*

En 6 Originaux

GALY
Clément



Frédéric LÉONARD
pour Territoires Conseil

SARL TERRITOIRES CONSEIL
11, rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
RCS Paris 514 752 294
Tél. : 01 56 03 69 00
Fax : 01 56 03 69 20

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS

Le 26/04/2012 Bordereau n°2012/663 Case n°12

Ext 2082

Enregistrement : 9 133 € Pénalités :

Total liquidé : neuf mille cent trente-trois euros

Montant reçu : neuf mille cent trente-trois euros

L'Agence administrative des finances publiques

DUPLICATA

Rz. CG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



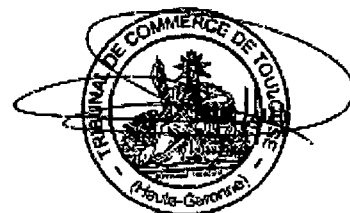
1819615

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 20/03/2012



1819615

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT MARS
A L'UNION
Au siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée **DID LACROIX CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €, dont le siège est à L UNION (31240), 5 rue de Kourou A LA UNE ZA DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 480210004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

L'associé unique s'est réuni **en assemblée générale extraordinaire**,

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LACROIX, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence a été signée par l'associé unique

Lecture est donnée de l'ordre du jour

Acquérir les 715 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 1 à 715 de Monsieur Jean-Louis CAZES pour un montant de 102.917,10 euros, stipulé payable au plus tard le 30 avril 2012 .

Dans les cas où :

- le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,
- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Jean Louis CAZES, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de 37.966,50 euros.

- Donner en garantie un nantissement en premier rang au profit de la Banque SOCIETE GENERALE les 715 parts numérotées 1 à 715.
- Et donner en garantie du paiement du complément de prix un nantissement en second rang au profit de Monsieur Jean Louis CAZES de 264 parts sociales numérotées 1 à 264

RESOLUTIONS

1er résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter d'acquérir les 715 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 1 à 715 de Monsieur Jean-Louis CAZES pour un montant de 102.917,10 euros, stipulé payable au plus tard le 30 avril 2012 .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



La résolution est adoptée.

2ème résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter de donner un nantissement en premier rang au profit de la Banque SOCIETE GENERALE les 715 parts numérotées 1 à 715 en garantie du remboursement du prêt.

3ème résolution

L'associé après lecture du rapport et pris connaissance que dans le projet d'acte il est stipulé que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Jean Louis CAZES, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de 37.966,50 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

4ème résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter de donner en garantie du complément de prix un nantissement en second rang au profit de Monsieur Jean Louis CAZES de 264 parts sociales numérotées 1 à 264,

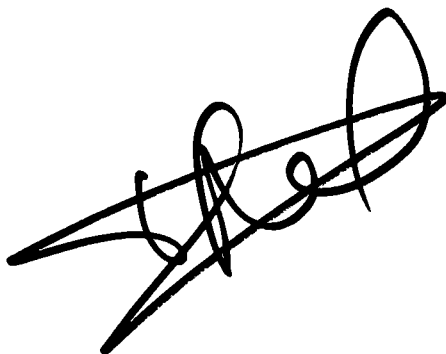
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Didier LACROIX à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant associé unique

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



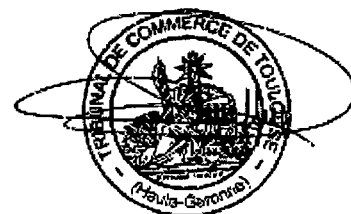
1819616

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 31/03/2012



1819616

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Louis CAZES, gérant de société, époux de Madame Muriel GUICHETEAU, demeurant à BALMA (31130), 2 rue des Aulnes.
Né à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (Aveyron), le 25 juin 1959.
Marié sous le régime de la séparation de biens
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

ET

La Société dénommée **DID LACROIX CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €, dont le siège est à L UNION (31240), 5 rue de Kourou A LA UNE ZA DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 480210004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représenté par Monsieur Didier LACROIX agissant en sa qualité de gérant et associé de ladite Société, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal d'Assemblée générale en date du 20 mars 2012, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/SARL OLD INK

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à L'UNION du 1er septembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE EST, le 4 novembre 1997, folio 40 bordereau 365, numéro 1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée OLD INK, ayant son siège social à L'UNION (31240), 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet: "en France et à l'étranger:

Prise de participation et leur gestion dans toute société

Agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à

tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance."

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 414 442 079.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (163.638,78 EUR), divisé en 10734 parts, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 1 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Bernard GALY

A concurrence de 3.578 parts, numérotées 3.579 à 7.156

En rémunération de son apport

Ci3.578 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Précision étant ici faite que dès avant les présentes deux cessions de parts ont eu lieu, savoir :

-Par les Consorts GALY au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL portant sur 1.431 parts numérotées 3.579 à 5.009

-Par Monsieur Clément GALY au profit de la Société TERRITOIRES CONSEIL portant sur 2.147 parts numérotées 5.010 à 7.156

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

II/ Origine de propriété des 715 parts sociales cédées.

Monsieur Jean Louis CAZES détient 715 parts sociales de la Société OLD INK pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société.

III/ Agrément de la cession

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées entre associés à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2012, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer la cession au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL sous la condition de régularisation de la présente cession.




IV/ Valeur actuelle des parts

Compte tenu du patrimoine de la société, la valeur actuelle de la part est de cent quarante trois euros et quatre vingt quatorze centimes (143,94 €), soit pour les 715 parts appartenant au CEDANT, **CENT DEUX MILLE NEUF CENT DIX SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (102.917,10 EUR)**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CÉDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **715 parts sociales, numérotées 1 à 715** qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée « OLD INK ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes à compter du 31 mars 2012.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent deux mille neuf cent dix sept euros et dix centimes (102.917,10 eur)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX A TERME EN TOTALITE

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le **30 avril 2012**.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que le paiement du prix aura lieu en un seul versement eu domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation à condition de prévenir le **CEDANT** sept jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par **LE CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix due à l'échéance, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

CLAUSE DE REVISION DU PRIX

Il est rappelé que la société A LA UNE est titulaire d'un contrat de régie avec la SASP STADE TOULOUSAIN. Ce contrat se termine le 30 juin 2014.

La valeur de la société OLD INK a été déterminée en tenant compte de la durée restant à courir de cette convention. Cette valeur serait augmentée, de façon significative, dans le cas où ledit contrat serait renouvelé à l'identique en terme de conditions de rémunération ou qu'il serait conclu un nouveau contrat ayant une finalité et des conditions similaires.

Le renouvellement ou le non renouvellement dudit contrat devrait être connu au plus tard le 31 décembre 2014.

Le **CÉDANT** et le **CESSIONNAIRE** ont convenu que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE, les sociétés ou personnes physiques ou morales contrôlant la société A LA UNE, les sociétés, personnes physiques ou morales contrôlées directement et/ou indirectement par la société A LA UNE ou l'un de ses associés, les associés personnes physiques ainsi que les dirigeants de chacune de ces sociétés et de façon générale toutes entités liées. La notion de personne physique s'étend aux ascendants, descendants et collatéraux

Un complément de prix égal à trente sept mille neuf cent soixante six euros et cinquante centimes (37.966,50 eur) serait versé par le **CESSIONNAIRE** au **CÉDANT**.

Dans l'hypothèse où cette somme serait due, le paiement aura lieu directement entre les mains des CEDANTS au plus tard le **31 décembre 2015**.

Le **CESSIONNAIRE** se réservant le droit de régler la somme due par anticipation directement entre les mains du CEDANT.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un nouveau contrat de régie à des conditions de rémunération ou ayant une finalité non similaire à celui en cours, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** s'obligent à convenir d'un nouveau calcul équitable, en fonction des conditions nouvelles destinées à recalculer le montant du prix révisé.

NANTISSEMENT

Pour garantir le **CEDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu de la clause de révision du prix ci-dessus visée, soit 37.966,50 euros, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement en second rang au profit du **CÉDANT** qui accepte 264 parts sociales numérotées 1 à 264 lui appartenant dans la société ci-dessus désignée.

Le **CEDANT** exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.




La société émettrice des parts présentement nanties ayant donné son consentement au projet de nantissement, objet des présentes, par décision de l'Assemblée Générale des associés, en date du 20 mars 2012, le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Publicité

Un avis de nantissement en double exemplaire sera déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés dont relève la société. Cet avis de nantissement devra préalablement être visé par le Greffier auquel aura été remis une copie authentique des présentes portant acceptation de la société.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées : } 715 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts : } 10734}$
soit 1.532
Montant du prix de cession : **102.917,10 euros**
Montant taxable : $102.917,10 - 1.532 = 101.385,10$
Droits : 101.385,10 x 3,00% = 3.042 euros.

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;




- c. *Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

PUBLICITE

Un original de présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant ; deux autres originaux seront déposés au greffe du tribunal commerce de TOULOUSE, dans les 15 jours à compter du présent acte, à la diligence et aux frais du cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au cédant à première demande.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession l'article 8 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 8 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.638,78 euros Il est divisé en 10 734 parts de chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 2.863 parts, numérotées 716 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci2.863 parts

Société TERRITOIRES CONSEIL

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 5.010 à 7.156

Ci2.147 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Société DID LACROIX CONSEIL

A concurrence de 2.146 parts, numérotées 3.579 à 5.009 et 1.à 715

Ci2.146 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement."

Modification des statuts :

Précision étant ici faite que par suite des présentes les statuts ne seront pas mis à jour à raisons des futures cessions qui vont intervenir un instant après les présentes.

Les formalités au greffe seront effectuées lors de la dernière cession.

AGREMENT

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 20 mars 2012 ayant agréé le cessionnaire sous la condition suspensive de la réalisation du présent acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

FAIT À TOULOUSE

LE 31 mars 2012

En 6 Originaux

J. Louis CAZES

DID LACROIX CONSEIL
5, rue de Kourou
PA de Montredon
31240 L'UNION
RCS Toulouse 480 210 004

Dédier LACROIX
pour DID LACROIX
conseil

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 24/04/2012 Bordereau n°2012/697 Case n°43

Enregistrement : 3 042 € Pénalités :

Total liquidé : trois mille quarante-deux euros

Montant reçu : trois mille quarante-deux euros

Le Contrôleur des impôts

Ext 5103

Joëlle LIBRALESSO
Contrôleur principal
des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



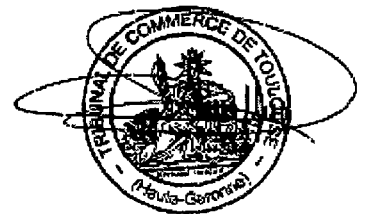
1819617

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 20/03/2012



1819617

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT MARS
A TOULOUSE
Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **FB CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 4000 €, dont le siège est à TOULOUSE (31200), 137 chemin des Ginestous, identifiée au SIREN sous le numéro 533863619 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

L'associé unique s'est réuni **en assemblée générale extraordinaire.**

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Franck BELOT, agissant en qualité de gérant unique et associé

La feuille de présence a été signée par l'associé unique

Lecture est donnée de l'ordre du jour

Acquérir les 716 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 716 à 1431 appartenant à Monsieur Jean Louis CAZES, pour un montant de 103.061,04 euros, dont le paiement aura lieu de la manière suivante :

* la somme de 40.303,20 euros directement entre les mains de Monsieur Jean Louis CAZES au plus tard le 20 avril 2012

* au moyen de 7 mensualités de 10.073 euros chacune, le 31 août de chaque année, comprenant le capital et intérêts savoir :

- date de la première échéance : le 31 août 2012
- date de la dernière échéance : le 31 août 2018

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 3 % l'an.

Et donner en garantie le nantissement en premier rang à son profit des 436 parts sociales, numérotées 716 à 1151.

Dans les cas où :

- le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Jean Louis CAZES, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de 38.019,60 euros

Et donner en garantie le nantissement en second rang à son profit des 161 parts sociales, numérotées 716 à 876 et en premier rang à son profit des 104 parts sociales numérotées 1152 à 1255 en second rang.

RESOLUTIONS

1er résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter d'acquérir les 716 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 716 à 1431 appartenant à Monsieur Jean Louis CAZES, pour un montant de 103.061,04 euros, dont le paiement aura lieu de la manière suivante :

* la somme de 40.303,20 euros directement entre les mains de Monsieur Jean Louis CAZES au plus tard le 20 avril 2012

* au moyen de 7 mensualités de 10.073 euros chacune, le 31 août de chaque année, comprenant le capital et intérêts savoir :

- date de la première échéance : le 31 août 2012

- date de la dernière échéance : le 31 août 2018

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 3 % l'an.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2ème résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter de donner en garantie du paiement du prix stipulé à terme le nantissement en premier rang au profit du cédant, Monsieur Jean Louis CAZES des 436 parts sociales, numérotées 716 à 1151.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

3ème résolution

L'associé après lecture du rapport et pris connaissance que dans le projet d'acte il est stipulé que dans les cas où :

- le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception Monsieur Jean Louis CAZES CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de 38.019,60 euros

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

4ème résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter de donner en garantie du paiement du complément de prix le nantissement au profit de Monsieur Jean Louis CAZES en second rang des 161 parts sociales numérotées 716 à 876 et en premier rang des 104 parts sociales numérotées 1152 à 1255.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

fs

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Franck BELOT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned on the left side of the page.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1819618

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 31/03/2012



1819618

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Louis CAZES, gérant de société, époux de Madame Muriel GUICHETEAU, demeurant à BALMA (31130), 2 rue des Aulnes.

Né à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), le 25 juin 1959.

Marié sous le régime de la séparation de biens

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

ET

La Société dénommée **FB CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 4000 €, dont le siège est à TOULOUSE (31200), 137 chemin des Ginestous, identifiée au SIREN sous le numéro 533863619 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représentée par Monsieur Franck BELOT agissant en sa qualité de gérant et unique associé de ladite société spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal d'Assemblée générale en date du 20 mars 2012, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/SARL OLD INK

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à L'UNION du 1er septembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE EST, le 4 novembre 1997, folio 40 bordereau 365, numéro 1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée OLD INK, ayant son siège social à L'UNION (31240), 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet: "en France et à l'étranger:

Prise de participation et leur gestion dans toute société

Agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à

B

Fee

tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance."

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 414 442 079.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (163.638,78 EUR), divisé en 10734 parts, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3.578 parts, numérotées 1 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci3.578 parts

Bernard GALY

A concurrence de 3.578 parts, numérotées 3.579 à 7.156

En rémunération de son apport

Ci3.578 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Précision étant ici faite que dès avant les présentes trois cessions de parts ont eu lieu, savoir :

-Par les Consorts GALY au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL portant sur 1.431 parts numérotées 3.579 à 5.009

-Par Monsieur Clément GALY au profit de la Société TERRITOIRES CONSEIL portant sur 2.147 parts numérotées 5.010 à 7.156

- Par Monsieur Jean Louis CAZES au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL portant sur 715 parts numérotées 1 à 715.

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

II/ Origine de propriété des 716 parts sociales cédées.

Monsieur Jean Louis CAZES détient 716 parts sociales de la Société OLD INK pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société.

III/ Agrément de la cession

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins trois/quart des parts sociales.

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2012, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer la cession au profit de la Société FB CONSEIL sous la condition de régularisation de la présente cession.

IV/ Valeur actuelle des parts

Compte tenu du patrimoine de la société, la valeur actuelle de la part est de cent quarante trois euros et quatre vingt quatorze centimes (143,94 €), soit pour les 715 parts appartenant au CEDANT, **cent trois mille soixante et un euros et quatre centimes (103.061,04 eur)**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CÉDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **716 parts sociales, numérotées 716 à 1431** qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée « OLD INK ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes à compter du 31 mars 2012.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent trois mille soixante et un euros et quatre centimes (103.061,04 eur)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX A TERME

1°) La somme de quarante mille trois cent trois euros et vingt centimes (40.303,20 eur) formant partie du prix de la présente cession de part sera payée par le **CESSIONNAIRE** en totalité directement au **CEDANT** au plus tard le 20 avril 2012.

2°) Quant au surplus – Crédit vendeur

Quand au solde du prix soit la somme de soixante deux mille sept cent cinquante sept euros et quatre-vingt quatre centimes (62.757,84 eur), le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au moyen de 7 échéances de 10.073,00 euros chacune, le 31 août de chaque année, savoir :

- date de la première échéance : le 31 août 2012
- date de la dernière échéance : le 31 août 2018

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 3% l'an.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui.

13 Jcu

2) Que le **CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues, à la condition de prévenir le **CEDANT**, un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ;

3) Que conformément à l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus et non payés depuis plus d'un an en produiront eux-mêmes de nouveaux au même taux que le principal ; ces nouveaux intérêts seront payables aux mêmes époques que ceux qui les auront produits ;

4) Que le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible :

a) En cas de non paiement à leur échéance d'une seule fraction de capital ou d'un seul terme d'intérêt ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

- * Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**,

- * A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

- * En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

- * En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

NANTISSEMENT

Pour garantir le **CEDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du paiement à terme ci-dessus visé, ainsi que les intérêts, frais et accessoires qui en résultent, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement en premier rang au profit du **CEDANT** qui accepte 436 parts sociales, numérotées 716 à 1.151 objet des présentes.

Le **CEDANT** exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

La société émettrice des parts présentement nanties ayant donné son consentement au projet de nantissement, objet des présentes, par décision de l'Assemblée Générale des associés, en date du 20 mars 2012, le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

CLAUSE DE REVISION DU PRIX

Il est rappelé que la société A LA UNE est titulaire d'un contrat de régie avec la SASP STADE TOULOUSAIN. Ce contrat se termine le 30 juin 2014.

La valeur de la société OLD INK a été déterminée en tenant compte de la durée restant à courir de cette convention. Cette valeur serait augmentée, de façon significative, dans le cas où ledit contrat serait renouvelé à l'identique en terme de conditions de rémunération ou qu'il serait conclu un nouveau contrat ayant une finalité et des conditions similaires.

63

Jca

Le renouvellement ou le non renouvellement dudit contrat devrait être connu au plus tard le 31 décembre 2014.

Le **CÉDANT** et le **CESSIONNAIRE** ont convenu que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE, les sociétés ou personnes physiques ou morales contrôlant la société A LA UNE, les sociétés, personnes physiques ou morales contrôlées directement et/ou indirectement par la société A LA UNE ou l'un de ses associés, les associés personnes physiques ainsi que les dirigeants de chacune de ces sociétés et de façon générale toutes entités liées. La notion de personne physique s'étend aux ascendants, descendants et collatéraux

Un complément de prix égal à trente huit mille dix neuf euros et soixante centimes (38.019,60 eur) serait versé par le **CESSIONNAIRE** au **CÉDANT**.

Dans l'hypothèse où cette somme serait due, le paiement aura lieu directement entre les mains des CEDANTS au plus tard le **31 décembre 2015**.

Le **CESSIONNAIRE** se réservant le droit de régler la somme due par anticipation directement entre les mains du CEDANT.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un nouveau contrat de régie à des conditions de rémunération ou ayant une finalité non similaire à celui en cours, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** s'obligent à convenir d'un nouveau calcul équitable, en fonction des conditions nouvelles destinées à recalculer le montant du prix révisé.

NANTISSEMENT

Pour garantir le **CEDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu de la clause de révision du prix ci-dessus visée, soit 38.019,60 euros, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement au profit du **CÉDANT** qui accepte 265 parts sociales, objet des présentes de la manière suivante :

-Nantissement de 161 parts en second rang, numérotées 716 à 876

-Nantissement de 104 parts en premier rang numérotées 1.152 à 1.255

Le **CEDANT** exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

La société émettrice des parts présentement nanties ayant donné son consentement au projet de nantissement, objet des présentes, par décision de l'Assemblée Générale des associés, en date du 20 mars 2012, le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Publicité

Un avis de nantissement en double exemplaire sera déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés dont relève la société. Cet avis de nantissement devra préalablement être visé par le Greffier auquel aura été remis une copie authentique des présentes portant acceptation de la société.

fu *fu*

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées : } 716 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts : } 10734}$

soit 1.534

Montant du prix de cession : **103.061,04 euros**

Montant taxable : $103.061,04 - 1.534 = 101.527,04$

Droits : $101.529,04 \times 3,00\% = 3.046$ euros.

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

PUBLICITE

Un original de présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant ; deux autres originaux seront déposés au greffe du tribunal commerce de TOULOUSE, dans les 15 jours à compter du présent acte, à la

f3 Jcu

diligence et aux frais du cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au cédant à première demande.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession l'article 8 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 8 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.638,78 euros Il est divisé en 10 734 parts de chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 1.432 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci2.147 parts

Société TERRITOIRES CONSEIL

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 5.010 à 7.156

Ci2.147 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Société DID LACROIX CONSEIL

A concurrence de 2.146 parts, numérotées 3.579 à 5.009 et 1.à 715

Ci2.146 parts

Société FB CONSEIL

A concurrence de 716 parts, numérotées 716 à 1431

Ci716 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement."

Modification des statuts :

Précision étant ici faite que par suite des présentes les statuts ne seront pas mis à jour à raisons des futures cessions qui vont intervenir un instant après les présentes.

Les formalités au greffe seront effectuées lors de la dernière cession.

AGREMENT

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 20 mars 2012 ayant agréé le cessionnaire sous la condition suspensive de la réalisation du présent acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

fb JLC

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

FAIT À *L'Union* .

LE 31 mars 2012

En 6 Originaux

F. Louis *CASES*

Franck Zebor
pour F3 Conseil

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 23/04/2012 Bordereau n°2012/809 Case n°3

Enregistrement : 3 046 € Pénalités :

Total liquidé : trois mille quarante-six euros

Montant reçu : trois mille quarante-six euros

L'Agent des impôts

Ext 3876

DUPLICATA

[Signature]

[Signature]

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1819619

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 20/03/2012



1819619

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT MARS
A TOULOUSE
Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **FB CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 4000 €, dont le siège est à TOULOUSE (31200), 137 chemin des Ginestous, identifiée au SIREN sous le numéro 533863619 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

L'associé unique s'est réuni **en assemblée générale extraordinaire**.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le projet de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Franck BELOT, agissant en qualité de gérant unique et associé

La feuille de présence a été signée par l'associé unique

Lecture est donnée de l'ordre du jour

Acquérir les 1.431 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 3.579 à 5.009 de la Société DID LACROIX CONSEIL, pour un montant de 205.978,14 euros, dont le paiement aura lieu de la manière suivante :

au moyen de 84 mensualités de 2.810,74 euros chacune, le dix de chaque mois, comprenant le capital et intérêts savoir :

- date de la première échéance : le 10 mai 2012
- date de la dernière échéance : le 10 avril 2019

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 3,95% l'an.

Et donner en garantie le nantissement en premier rang à son profit des 1.431 parts sociales, numérotées 3.579 à 5.009.

Dans les cas où :

- le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,
- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE.

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception la Sté DID LACROIX CONSEIL CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de cent quatorze mille cinq euros et soixante dix centimes (75.986,10 euros)

Et donner en garantie le nantissement en second rang à son profit des 528 parts sociales, numérotées 3.579 à 4.106.

(3)

RESOLUTIONS

1er résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter d'acquérir les 1.431 parts sociales de la SARL OLD INK numérotées 3.579 à 5.009 de la Société DID LACROIX CONSEIL, pour un montant de 205.978,14 euros, dont le paiement aura lieu de la manière suivante :

au moyen de 84 mensualités de 2.810,74 euros chacune, le dix de chaque mois , comprenant le capital et intérêts savoir :

- date de la première échéance : le 10 mai 2012

- date de la dernière échéance : le 10 avril 2019

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 3,95% l'an.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2ème résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter en garantie du paiement du prix stipulé à terme le nantissement en premier rang à au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL des 1.431 parts sociales, numérotées 3.579 à 5.009 .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

3ème résolution

L'associé après lecture du rapport et pris connaissance que dans le projet d'acte il est stipulé que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE,

S'engager à informer par courrier recommandé avec accusé de réception la Sté DID LACROIX CONSEIL, CEDANT dans le mois qui suit la signature du renouvellement du contrat avec la SASP STADE TOULOUSAIN ou la connaissance de non renouvellement dudit contrat.

Donner son accord pour verser au CEDANT au plus tard le 31 décembre 2015, un complément de prix à hauteur de 75.986,10 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

4ème résolution

L'associé unique après lecture du rapport, doit accepter de donner en garantie le nantissement en second rang au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL des 528 parts sociales, numérotées 3.579 à 4.106.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

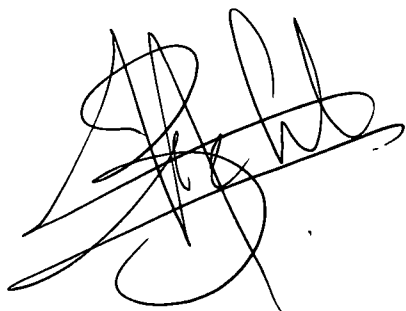
La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère si besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Franck BELOT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

13

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1819620

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 31/03/2012



1819620

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **DID LACROIX CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €, dont le siège est à L UNION (31240), 5 rue de Kourou A LA UNE ZA DE MONTREDON, identifiée au SIREN sous le numéro 480210004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représenté par Monsieur Didier LACROIX agissant en sa qualité de gérant et associé de ladite Société, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal d'Assemblée générale en date du 20 mars 2012, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

ET

La Société dénommée **FB CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 4000 €, dont le siège est à TOULOUSE (31200), 137 chemin des Ginestous, identifiée au SIREN sous le numéro 533863619 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représentée par Monsieur Franck BELOT agissant en sa qualité de gérant et unique associé de ladite société spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal d'Assemblée générale en date du 20 mars 2012, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/SARL OLD INK

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à L'UNION du 1er septembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE EST, le 4 novembre 1997, folio 40 bordereau 365, numéro 1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée OLD INK, ayant son siège social à L'UNION (31240), 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet: "en France et à l'étranger:

Prise de participation et leur gestion dans toute société

Agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance."

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 414 442 079.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (163.638,78 EUR), divisé en 10734 parts, de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 3.578 parts, numérotées 1 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci3.578 parts

Bernard GALY

A concurrence de 3.578 parts, numérotées 3.579 à 7.156

En rémunération de son apport

Ci3.578 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, numérotées 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Précision étant ici faite que dès avant les présentes quatre cessions de parts ont eu lieu, savoir :

-Par les Consorts GALY au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL portant sur 1.431 parts numérotées 3.579 à 5.009

-Par Monsieur Clément GALY au profit de la Société TERRITOIRES CONSEIL portant sur 2.147 parts numérotées 5.010 à 7.156

- Par Monsieur Jean Louis CAZES au profit de la Société DID LACROIX CONSEIL portant sur 715 parts numérotées 1 à 715.

- Par Monsieur Jean Louis CAZES au profit de la Société FB CONSEIL CONSEIL portant sur 716 parts numérotées 716 à 1.431

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

II/ Origine de propriété des 1431 parts sociales cédées.

La Société DID LACROIX CONSEIL détient 1431 parts sociales de la Société OLD INK par suite de l'acquisition qu'elle en a faite ce jour un instant avant les présentes aux termes d'un acte sous seing privé.

Signature

III/ Agrément de la cession

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées entre associés à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2012, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer la cession au profit de la Société FB CONSEIL sous la condition de régularisation de la présente cession.

IV/ Valeur actuelle des parts

Compte tenu du patrimoine de la société, la valeur actuelle de la part est de cent quarante trois euros et quatre vingt quatorze centimes (143,94 €), soit pour les 1.431 parts appartenant au CEDANT, **deux cent cinq mille neuf cent soixante dix huit euros et quatorze centimes (205.978,14 eur)**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CÉDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **1.431 parts sociales, numérotées 3.579 à 5.009** qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée « OLD INK ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes à compter du 31 mars 2012.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **deux cent cinq mille neuf cent soixante dix huit euros et quatorze centimes (205.978,14 eur)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - CREDIT VENDEUR

Il est expressément convenu entre le **CESSIONNAIRE** et le **CEDANT** que le paiement de la présente cession pour un montant de **deux cent cinq mille neuf cent soixante dix huit euros et quatorze centimes (205.978,14 eur)** aura lieu de la manière suivante :

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer ledit prix au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au moyen de 84 mensualités de 2.810,74 euros chacune, le dix de chaque mois, comprenant le capital et intérêts savoir :

- date de la première échéance : le 10 mai 2012
- date de la dernière échéance : le 10 avril 2019

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 3,95% l'an.

 17

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui.

2) Que le **CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues, à la condition de prévenir le **CEDANT**, un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ;

3) Que conformément à l' article 1154 du Code civil, les intérêts échus et non payés depuis plus d'un an en produiront eux-mêmes de nouveaux au même taux que le principal ; ces nouveaux intérêts seront payables aux mêmes époques que ceux qui les auront produits ;

4) Que le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible :

a) En cas de non paiement à leur échéance d'une seule fraction de capital ou d'un seul terme d'intérêt ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

NANTISSEMENT

Pour garantir le **CEDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du paiement à terme ci-dessus visé, ainsi que les intérêts, frais et accessoires qui en résultent, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement en premier rang au profit du **CEDANT** qui accepte 1.431 parts sociales, numérotées 3.579 à 5.009 objet des présentes.

Le **CEDANT** exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

La société émettrice des parts présentement nanties ayant donné son consentement au projet de nantissement, objet des présentes, par décision de l'Assemblée Générale des associés, en date du 20 mars 2012, le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

CLAUSE DE REVISION DU PRIX

Il est rappelé que la société A LA UNE est titulaire d'un contrat de régie avec la SASP STADE TOULOUSAIN. Ce contrat se termine le 30 juin 2014.

 13

La valeur de la société OLD INK a été déterminée en tenant compte de la durée restant à courir de cette convention. Cette valeur serait augmentée, de façon significative, dans le cas où ledit contrat serait renouvelé à l'identique en terme de conditions de rémunération ou qu'il serait conclu un nouveau contrat ayant une finalité et des conditions similaires.

Le renouvellement ou le non renouvellement dudit contrat devrait être connu au plus tard le 31 décembre 2014.

Le **CÉDANT** et le **CESSIONNAIRE** ont convenu que dans les cas où :

-le contrat actuel avec la SASP STADE TOULOUSAIN serait renouvelé avec la société A LA UNE,

- ou un nouveau contrat serait conclu entre la SASP STADE TOULOUSAIN d'une part et d'autre part la société A LA UNE, les sociétés ou personnes physiques ou morales contrôlant la société A LA UNE, les sociétés, personnes physiques ou morales contrôlées directement et/ou indirectement par la société A LA UNE ou l'un de ses associés, les associés personnes physiques ainsi que les dirigeants de chacune de ces sociétés et de façon générale toutes entités liées. La notion de personne physique s'étend aux ascendants, descendants et collatéraux

Un complément de prix égal à soixante quinze mille neuf cent quatre-vingt six euros et dix centimes (75.986,10 eur) serait versé par le **CESSIONNAIRE** au **CÉDANT**.

Dans l'hypothèse où cette somme serait due, le paiement aura lieu directement entre les mains des CEDANTS au plus tard le **31 décembre 2015**.

Le **CESSIONNAIRE** se réservant le droit de régler la somme due par anticipation directement entre les mains du CEDANT.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un nouveau contrat de régie à des conditions de rémunération ou ayant une finalité non similaire à celui en cours, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** s'obligent à convenir d'un nouveau calcul équitable, en fonction des conditions nouvelles destinées à recalculer le montant du prix révisé.

NANTISSEMENT

Pour garantir le **CEDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu de la clause de révision du prix ci-dessus visée, soit 75.986,10euros, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement en second rang au profit du **CÉDANT** qui accepte 528 parts sociales, numérotées 3.579 à 4.106 objet des présentes

Le **CEDANT** exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

La société émettrice des parts présentement nanties ayant donné son consentement au projet de nantissement, objet des présentes, par décision de l'Assemblée Générale des associés, en date du 20 mars 2012, le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Publicité

Un avis de nantissement en double exemplaire sera déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés dont relève la société. Cet avis de nantissement

 13

devra préalablement être visé par le Greffier auquel aura été remis une copie authentique des présentes portant acceptation de la société.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées : } 1.431 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts : } 10734}$

soit 3.066

Montant du prix de cession : **205.978,14 euros**

Montant taxable : $205.978,14 - 3.066 = 202.912,14$

Droits : $202.912,14 \times 3,00\% = 6.087$ euros.

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;*
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;*
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

 13

PUBLICITE

Un original de présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant ; deux autres originaux seront déposés au greffe du tribunal commerce de TOULOUSE à compter du présent acte, à la diligence et aux frais du cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au cédant à première demande.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession l'article 8 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 8 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.638,78 euros Il est divisé en 10 734 parts de chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 1.432 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci2.147 parts

Société TERRITOIRES CONSEIL

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 5.010 à 7.156

Ci2.147 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Société DID LACROIX CONSEIL

A concurrence de 715 parts, numérotées 1.à 715

Ci715 parts

Société FB CONSEIL

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 716 à 1431 et 3.579 à 5.009

Ci2.147 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement."

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent aux frais du **CESSIONNAIRE**, soit par le Cabinet FID SUD, expert comptable sis à BALMA (31130), 12 avenue du Général de Gaulle, soit par l'Etude de Maître Philippe PAILHES, notaire associé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 30 boulevard du Maréchal Leclerc.




AGREMENT

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 20 mars 2012 ayant agréé le cessionnaire sous la condition suspensive de la réalisation du présent acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

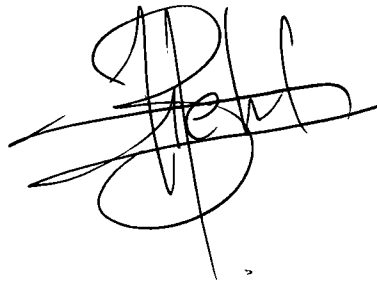
- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

FAIT à *Union*.

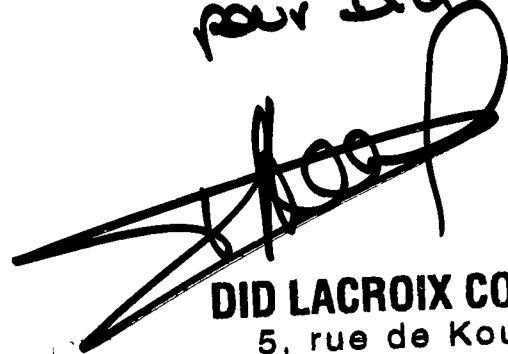
LE *31 Mars 2012*.

En 6 Originaux

Franck Zerst
Pom FB Conseil



Didier LACROIX
pour *Did Lacroix Conseil*



DID LACROIX CONSEIL

5, rue de Kourou
PA de Montredon
31240 L'UNION
RCS Toulouse 480 210 004

Mar

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 23/04/2012 Bordereau n°2012/809 Case n°2

Ext 3873

Enregistrement : 6 087 € Pénalités :

Total liquidé : six mille quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : six mille quatre-vingt-sept euros

L'Agent des impôts

DUPLICATA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' with a loop at the top and a long vertical stroke extending downwards.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



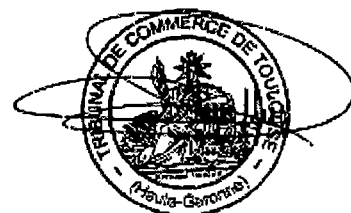
1819621

Dénomination : OLD INK
Adresse : 5 rue de Kourou PARC D ACTIVITES DE
MONTREDON 31240 L'union -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02079
n° d'identification : 414 442 079

n° de dépôt : A2014/018066
Date du dépôt : 02/12/2014

Pièce : Statuts mis à jour



1819621

OLD INK

Sarl au capital de 163 638,78 Euros

Siège social à L'UNION 31240, Parc d'activités de Montredon

RCS TOULOUSE 414 442 079

STATUTS A JOUR

OLD INK
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 073 400 francs
Siège social : 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon
31240 L'UNION
RCS

STATUTS

Les soussignés :

- **Jean Louis CAZES**
demeurant 2 rue des Aulnes 31130 BALMA
né le 25/06/59 à Villefranche de Rouergue
de nationalité française
marié à Mme GUICHETEAU Muriel sous le régime de la séparation de biens
- **Bernard GALY**
demeurant 6 chemin Puntette à 31140 SAINT LOUP CAMMAS
né le 4/10/1961 à Beaumont de Lomagne
marié à Mme Nadine LAROUSSE sous le régime de la communauté
- **Didier LACROIX**
demeurant 2 rue Dalayrac 31000 Toulouse
né le 19/02/1970 à Toulouse
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Retenu 1997/10/10
533 F
Le 4 NOV. 1997
Vol. 40. Bord. 365 N° 1
Recu: cinq cent cinquante francs
M. Fournier

Ja
Bl

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- prise de participation et leur gestion dans toute société
- agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

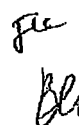
OLD INK

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- 5 rue de Kourou, parc d'activités de Montredon 31240 L'UNION



Article 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.



gic
B/L

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****Article 7 - APPORTS****♦ apports en numéraire**

• Didier LACROIX apporte à la société la somme de 800 francs, ci	800 francs
TOTAL	800 francs

Cette somme de 800 francs a été déposée à un compte ouvert à la banque Crédit Agricole, agence Ozenne au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

♦ Apports en nature

• Jean Louis CAZES apporte à la société 225 parts de la SARL A VOS MARQUES, soit	225 000	
apporte à la société 8 parts de la SARL A LA UNE, soit	<u>132 800</u>	
Jean Louis CAZES, ci	Total	357 800
• Bernard GALY apporte à la société 225 parts de la SARL A VOS MARQUES, soit	225 000	
apporte à la société 8 parts de la SARL A LA UNE, soit	<u>132 800</u>	
Bernard GALY, ci	Total	357 800
• Didier LACROIX apporte à la société 25 parts de la SARL A VOS MARQUES, soit	25 000	
apporte à la société 20 parts de la SARL A LA UNE, soit	<u>332 000</u>	
Didier LACROIX, ci	Total	<u>357 000</u>
TOTAL DES APPORTS EN NATURE		1 072 600

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par le Cabinet FID SUD, désigné par les associés en qualité de commissaire aux apports.



JLC
BL

Ledit apport est consenti net de tout passif sous les conditions, charges et modalités ci-après.

Propriété - Jouissance

La société Holding OLD INK aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise entre la date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société, qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société Holding OLD INK.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la société, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Charges et conditions

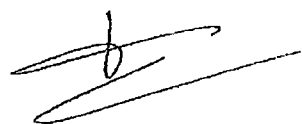
L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

. La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

. Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

. Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.



ju
Bls

De son côté, les associés apporteurs s'obligent à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 200 km à vol d'oiseau du fonds apporté pendant une durée de 3 ans à compter de ce jour.

Rémunération des apports

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à chacun des associés, 3 578 parts sociales d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces parts porteront jouissance à compter du

Déclarations diverses

Les apporteurs déclarent :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

Formalités

1 - La société holding OLD INK, remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Mr. J.L. CAZES, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Déclarations fiscales

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

En contrepartie, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les parts sociales rémunérant l'apport pendant un délai de 5 ans.



Ju
B4

2 - Affirmation de sincérité

Les soussignés confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'apport. En outre, les associés et la société Holding OLD INK déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession l'article 8 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.638,78 euros Il est divisé en 10 734 parts de chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Jean Louis CAZES

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 1.432 à 3.578

En rémunération de son apport

Ci2.147 parts

Société TERRITOIRES CONSEIL

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 5.010 à 7.156

Ci2.147 parts

Didier LACROIX

A concurrence de 3 578 parts, 7.157 à 10.734

En rémunération de son apport

Ci3 578 parts

Société DID LACROIX CONSEIL

A concurrence de 715 parts, numérotées 1. à 715

Ci715 parts

Société FB CONSEIL

A concurrence de 2.147 parts, numérotées 716 à 1431 et 3.579 à 5.009

Ci2.147 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....10.734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement."

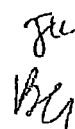
Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.



Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

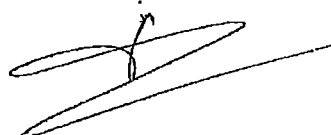
Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'après avoir été agréées dans les conditions prévues ci-après. Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des autres associés et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article, ci-dessus, concernant l'agrément des cessions.



Juc
B6

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

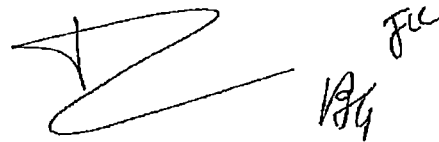
2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

A large, stylized handwritten signature is written across the bottom right of the page. To its right, the initials 'JLC' are written in a smaller, cursive hand. Below the initials, the number '184' is written.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15- GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 500 000 francs autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.



13/4 JLC

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

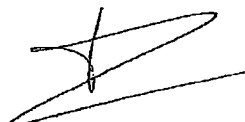
Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.



13/4 Juc

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A large, stylized handwritten signature is written over the initials 'JG'. To the right of the initials, the letters 'JG' are written again in a smaller, more legible script.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.



guc
12/4

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

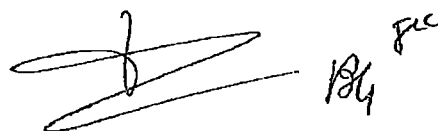
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

A large, stylized handwritten signature is written over the text. To its right, the initials 'BGL' are written, followed by a small 'FCC'.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

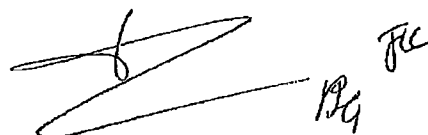
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'Z' or 'J' shape. To its right are the initials 'RC' and 'Bg'.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

A large, stylized handwritten signature is written across the bottom right of the page. To its right, the initials 'JEC' are written in a smaller, cursive hand. Below the initials, the number '134' is handwritten.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

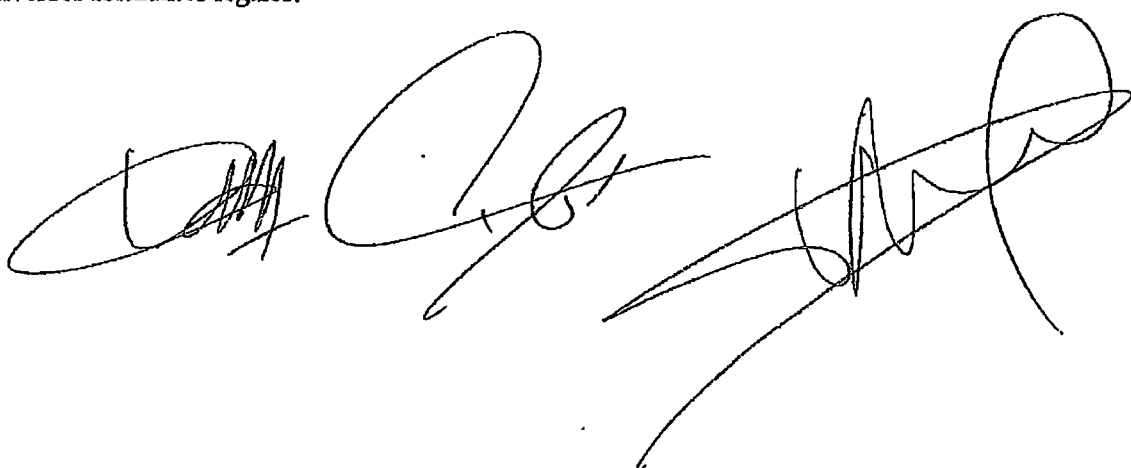
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

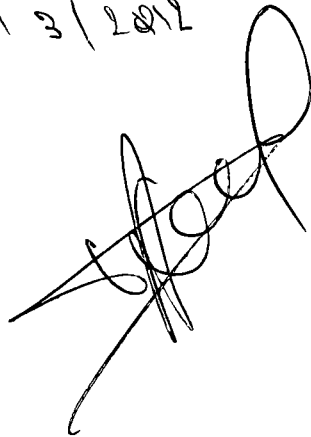
Fait à L'UNION
(en 5 exemplaires)
le 11/09/97

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



POUR MISE A JOUR DES STATUTS

A TOULOUSE le 21 / 3 / 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.